



Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 51 808 francs pour le séjour à Andernos-les-Bains, 20 160 francs pour le séjour à Celles, 23 520 francs pour le séjour à Montvalezan, 42 450 francs pour le séjour à Sainte-Marie-aux-Mines, auxquelles s'ajoutent 6 896,90 francs pour des frais divers, soit une somme totale de 144 834,90 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 9 août 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 11 AOUT 1983  
N° 008694

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE  
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON  
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE  
DES EGOITS DU GROUPE SCOLAIRE DE MONDETOUT

Décision n° 83-25 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983, aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour la réalisation de la première tranche de mise en conformité de l'assainissement du groupe scolaire de Mondétour (école maternelle) est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), est chargée de la réalisation de la première tranche de mise en conformité de l'assainissement du groupe scolaire de Mondétour.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 348 465,71 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 23642 du budget primitif pour l'exercice 1983 du service de l'assainissement.

Orsay, le 9 août 1983  
Par délégation du Conseil municipal,  
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 16 AOUT 1983  
N° 008751

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE  
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR UN ENGIN AGRICOLE  
ACQUIS POUR LES BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 83-26 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'engin agricole de marque Massey type Fergusson portant le numéro de moteur 583M00575 acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

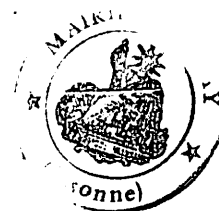
Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 662 francs pour la période du 25 avril 1983 au 25 avril 1984, sur la base d'une prime nette annuelle de 523 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 9 août 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



*Massey*



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



- VILLE D'ORSAY -

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 29 AOUT 1983

N° 008925

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE L'IMMEUBLE ABRITANT LE  
COMMISSARIAT DE POLICE AU PROFIT DE L'ETAT

Décision n° 83-27 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le projet de renouvellement du bail de l'immeuble abritant le  
commissariat de police pour une durée de 3, 6 ou 9 années, établi par la direction des  
services fiscaux de l'Essonne, ainsi que la nouvelle évaluation du loyer annuel,

DECIDE :

Article 1er.- La commune d'Orsay renouvelle, pour une durée de 3,  
6 ou 9 années à compter rétroactivement du 1er septembre 1982, la location de sa pro-  
priété où sont installés les locaux du commissariat de police 40, rue de Paris, au  
profit de l'Etat représenté par le secrétariat général pour l'administration de la po-  
lice dont les bureaux sont 24, rue Saint-Louis à Versailles (Yvelines).

Article 2.- Le montant du loyer annuel est maintenu à 24 000 francs  
jusqu'au 31 octobre 1982 en application des dispositions relatives au blocage des loyers  
et porté à 36 000 francs à compter du 1er novembre 1982.

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au sous-  
chapitre 9652 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1983.

Orsay, le 11 août 1983

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406



Orsay, le 27 octobre 1983

SECRETARIAT GENERAL

JP/MP

N° 3640

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 3 novembre 1983, à 21 heures, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la dernière séance - Séance du 22 septembre 1983
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Election d'un adjoint en remplacement de Monsieur Georges Guilbaud démissionnaire
- 4 - Office municipal pour les loisirs et la culture - Remplacement d'un membre
- 5 - Syndicat intercommunal pour la gestion de l'association "Action culturelle et télé-animation en Essonne" - A.C.T.E. - Remplacement d'un délégué
- 6 - Commissions municipales et extra-municipales - Modification de leur composition
- 7 - Voirie - Programme 1981 de modernisation et d'équipement des voies communales - Travaux d'aménagement de la rue des Trois Fermes - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs
- 8 - Voirie - Programme 1983 de modernisation et d'équipement des voies communales - Travaux d'aménagement de la rue du Verger - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de transfert de subvention
- 9 - Extension de la bibliothèque Georges Brassens - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de subvention





- 2 -

- 10 - Ouverture de la bibliothèque municipale de Mondétour - Demande de l'aide financière de l'Etat
- 11 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux frais de scolarité demandés aux familles pour l'année scolaire 1983-1984
- 12 - Classes de découverte de l'année scolaire 1983-1984 - Rémunération du personnel d'encadrement
- 13 - Classes de neige de l'année scolaire 1983-1984 - Participation des familles
- 14 - Service de reprographie - Tarifs de facturation
- 15 - Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - Désignation des représentants des collectivités au conseil d'administration
- 16 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.



19 NOV. 1983

102



DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 novembre 1983

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le trois novembre, à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaient présents : MM. Michel Lochot, maire, président - Charles Deschênes, Premier adjoint - Mme Jacqueline Laury, M. Jean Montel, Mme Nicole Chevalier, MM. André Adrien, Bertrand Mory, Jacques Jallas, Yves Michelet, René Le Mao, adjoints - Pierre Goumis, Georges Guilbaud, Jeronimo Da Silva, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Alain Holler, Michel Quintin, Mme Danielle Charpentier, MM. Germain Arpal, Pierre Péron, Guy Moreau, Mme Marie-Thérèse d'Heurle, MM. Joël Maître, Paul Tremsal, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur Michel Quintin et de Madame Françoise Pomié pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, le Conseil municipal nomme Monsieur Quintin dans ces fonctions.

I - PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 1983

- Monsieur Laurent renouvelle sa demande de voir mentionner dans la délibération n° VIII de la séance du Conseil municipal du 23 juin 1983 concernant la demande d'annulation de la mise en révision du plan d'occupation des sols, les noms des conseillers municipaux qui ont voté contre et de ceux qui se sont abstenus.





13 NOV. 1983

- 2 -

Ladite délibération sera donc complétée comme suit :

"Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

"Demande :

- par 25 voix pour, 7 contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mme Françoise Pomié) et 1 abstention (Mme Marie-Claire Fayard) en ce qui concerne le terrain des "Amis de la paroisse d'Orsay"
- par 27 voix pour, 3 contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, André Laurent) et 3 abstentions (MM. Jean-Pierre Bonnet, Alain Forchioni et Mme Marie-Claire Fayard) en ce qui concerne le terrain de Monsieur Bongrand

"l'arrêt de la procédure de révision du plan d'occupation des sols ainsi que l'annulation de l'arrêté préfectoral ordonnant cette révision".

- Monsieur Laurent demande également que dans la délibération relative au compte administratif de l'exercice 1982 du service de l'assainissement, à la page 18 du procès-verbal de la séance du 22 septembre 1983, le mot "dressé" soit remplacé par "correspondant à la gestion" et que le dernier alinéa soit complété par "....à l'unanimité des présents...."

- Monsieur Bonnet regrette qu'à la suite du vote intervenu après la communication du maire sur l'exécution du contrat de solidarité, un résumé reproduisant les raisons qui ont déterminé la minorité à voter contre n'ait pas été inséré dans le procès-verbal.

Ces observations étant faites le procès-verbal de la séance du 22 septembre 1983 est approuvé par vingt-cinq voix contre sept (Mme Labaune, MM. Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié et Fayard) et une abstention (M. Juszcak).

## II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

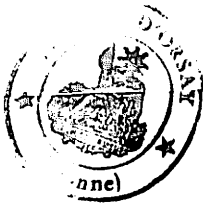
Décision n° 83-28 du 11 août 1983

Passation d'un avenant au contrat d'assurance souscrit auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir les accidents du travail

Considérant que le contrat d'assurance garantissant les accidents du travail datait de 1949 et n'était plus conforme à la réglementation en vigueur, un avenant a été proposé par l'Union des assurances de Paris.

Aux termes de cet avenant sont garantis en particulier les accidents du travail pouvant survenir aux employés communaux y compris durant le trajet effectué du lieu de résidence au lieu de travail et vice-versa, la prise en charge des frais d'optique et des frais dentaires.





178 NOV. 1983

- 3 -

La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 12 514 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 1er octobre 1982 au 1er janvier 1983, sur la base d'une prime nette annuelle de 50 000 francs, a été imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 931 - article 618).

Décision n° 83-29 du 12 août 1983

Rétrocession d'une concession funéraire

La concession funéraire de trente ans acquise par Mme Cercus le 22 mars 1976 pour la somme de 500 francs ayant été libérée le 23 septembre 1982, une somme de 255,55 francs lui a été remboursée.

La dépense correspondante a été imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 9518 - article 690).

Décision n° 83-30 du 9 septembre 1983

Passation d'un marché négocié avec la société d'entretien - voirie - assainissement - réseaux divers - S.E.V.A.R. - pour la création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du stade nautique

La société S.E.V.A.R. dont le siège social est 2 bis, rue Jules Breton à Paris (13<sup>e</sup>) a été chargée des travaux de terrassement nécessaires à la création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du stade nautique.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 349 114,52 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 90352 - article 2329).

Décision n° 83-31 du 27 septembre 1983

Emprunt de 800 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer une acquisition immobilière et des travaux de construction

Dans le cadre du programme globalisé des prêts pour 1983, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 800 000 francs, remboursable en 20 ans au taux de 11,75 %, destiné à financer les investissements suivants :

- acquisition de la propriété Ast à Mondétour..... 500 000 F
- construction de vestiaires au stade municipal..... 300 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 83-32 du 27 septembre 1983

Emprunt de 200 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer des travaux d'éclairage public

Dans le cadre du programme globalisé des prêts pour 1983, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 200 000 francs, remboursable en 10 ans, au taux de 11,25 %, destiné à financer des travaux d'éclairage public.



3 NOV. 1983



Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 83-33 du 27 septembre 1983

Emprunt de 2 070 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer différents travaux neufs et grosses réparations dans certains bâtiments communaux

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1983, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 2 070 000 francs remboursable en 15 ans, au taux de 11,75 %, destiné à financer différents travaux neufs et grosses réparations dans certains bâtiments communaux :

- travaux d'aménagement et d'amélioration des installations de la piscine..... 750 000 F
- travaux de bâtiments dans les établissements du 1er degré..... 500 000 F
- travaux pour améliorer la sécurité des cycles - Programme 1983..... 350 000 F
- travaux divers à réaliser à la salle Jacques Tati..... 300 000 F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs de Mondétour..... 100 000 F
- travaux d'aménagement à la maison des associations..... 70 000 F

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 83-34 du 27 septembre 1983

Emprunt de 500 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'épargne de Versailles pour financer des travaux d'assainissement

Dans le cadre du programme globalisé de prêts pour 1983, la Caisse d'épargne de Versailles a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 500 000 francs remboursable en 20 ans, au taux de 11,75 %, destiné à financer les travaux d'assainissement de l'école de Mondétour.

Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1983 (article 16).

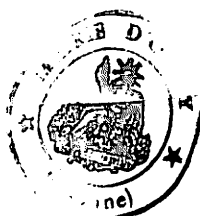
Décision n° 83-35 du 5 octobre 1983

Convention en vue de la location du bar du stade nautique d'Orsay

Le précédent concessionnaire du bar du stade nautique ayant résilié le contrat de location qui le liait à la commune d'Orsay, Monsieur Philippe Glorion, demeurant résidence de la Bouvèche, 69, rue de Paris à Orsay, a été chargé, par convention, de l'occupation et de l'exploitation du bar du stade nautique, à compter du 1er octobre 1983.

La concession conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 2 000 francs et révisable au 1er octobre de chaque année.





9 NOV. 1983

- 5 -

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1983.

Décision n° 83-36 du 7 octobre 1983

Passation d'un marché négocié avec la société Atelier Mécanique - Tôlerie et Chaudronnerie pour la récupération des eaux des goulottes des bassins intérieurs du stade nautique

La société A.M.T.E.C. dont le siège social est 84, route de la Ferté-Milon à Villers-Cotterets (Aisne) a été chargée de la réalisation des travaux de l'installation nécessaire à la récupération des eaux des goulottes des bassins intérieurs du stade nautique.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 177 900 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 90352 - article 2329).

Décision n° 83-37 du 11 octobre 1983

Convention avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette et Madame Pierre Vareille pour le raccordement des eaux usées au réseau intercommunal

Une convention a été passée entre le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, la commune d'Orsay et Madame Pierre Vareille pour autoriser cette dernière à raccorder au réseau intercommunal les eaux résiduaires d'origine usée, déversées par treize logements à construire à Orsay, 53 et 55, rue de Versailles. La participation due à la commune par Madame Vareille pour le déversement des eaux usées, à titre de fonds de concours s'élève à 38 090 francs, calculée sur la base de 2 930 francs par logement et répartie à raison de 60 % pour la commune et 40 % pour le syndicat intercommunal.

Cette recette sera constatée au budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1983 - article 140092 : redevance de raccordement.

III - ELECTION D'UN ADJOINT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR GEORGES GUILBAUD  
DEMISSIONNAIRE

Par lettre en date du 13 septembre 1983, Monsieur Georges Guilbaud, adjoint au maire chargé des affaires culturelles, a présenté au commissaire de la République sa démission de ses fonctions d'adjoint. Celui-ci a, par lettre du 14 octobre 1983, fait savoir qu'il acceptait cette démission.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Guilbaud du travail accompli au cours de ces six premiers mois de mandat et de l'action efficace menée au sein de la municipalité ; Monsieur Guilbaud avait su créer un bon climat de travail au sein de la commission des affaires culturelles et de la vie associative. Monsieur le Maire regrette le départ de Monsieur Guilbaud en qualité d'adjoint pour raison de santé mais se réjouit que celui-ci demeure conseiller municipal.

Monsieur Guilbaud remercie Monsieur le Maire des paroles qui viennent d'être prononcées à son égard.







3 NOV. 1983

- 6 -

Après avoir donné lecture des articles L.122-4, L.122-5 et L.122-8 du Code des communes, Monsieur le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder, conformément aux dispositions de l'article L.122-4 dudit Code, à l'élection d'un adjoint en remplacement de Monsieur Guilbaud, démissionnaire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	33
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du Code électoral.....	10
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés.....	23
- Majorité absolue.....	12

A obtenu :

- M. René Le Mao.....	23 voix
-----------------------	---------

Monsieur René Le Mao ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le premier tour de scrutin a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

IV - OFFICE MUNICIPAL POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mars 1983, le Conseil municipal a désigné :

- M. Georges	Guilbaud
- M. Yves	Michelet
- Mme Anne	Roche
- M. Jean-Pierre	Ricard
- M. Alain	Holler
- M. Paul	Tremsal

pour représenter la commune au sein de l'office municipal pour les loisirs et la culture.

Madame Anne Roche ayant manifesté le désir d'être déchargée de ses fonctions, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à son remplacement.

Monsieur Guilbaud ayant démissionné de ses fonctions d'adjoint chargé des affaires culturelles, il serait de bonne administration que Monsieur Le Mao, nouvel adjoint à ce poste, remplace Madame Roche.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :





3 NOV. 1983



- 7 -

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants..... 33
- Bulletins nuls..... 2
- Suffrages exprimés..... 31
- Majorité absolue..... 16

Ont obtenu :

- Monsieur René Le Mao..... 23 voix
- Monsieur Alain Forchioni..... 8 voix

Monsieur René Le Mao ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le premier tour de scrutin est élu en qualité de membre de l'office municipal pour les loisirs et la culture en remplacement de Madame Roche.

V - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'ASSOCIATION "ACTION CULTURELLE ET TELE-ANIMATION EN ESSONNE" - A.C.T.E. - REMPLACEMENT D'UN DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mars 1983, le Conseil municipal a désigné MM. Georges Guilbaud et Alain Holler pour représenter la commune au sein du comité du syndicat intercommunal pour la gestion de l'association "Action culturelle et télé-animation en Essonne" - A.C.T.E.

Monsieur Georges Guilbaud ayant manifesté le désir d'être déchargé de ses fonctions, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à son remplacement.

L'élection à laquelle il a été procédé, a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants..... 33
- Bulletins nuls..... 11
- Suffrages exprimés..... 22
- Majorité absolue..... 12

A obtenu :

- Monsieur René Le Mao..... 22 voix

Monsieur René Le Mao ayant obtenu la majorité absolue des suffrages dès le premier tour de scrutin est élu en qualité de délégué au sein du comité du syndicat intercommunal pour la gestion de l'association "A.C.T.E." en remplacement de Monsieur Guilbaud.





13 NOV. 1983

- 8 -

## VI - COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES - MODIFICATION DE LEUR COMPOSITION

En raison notamment du remplacement de Monsieur Georges Guilbaud par Monsieur René Le Mao aux fonctions d'adjoint aux affaires culturelles, le Conseil municipal a procédé à la modification de la composition des commissions suivantes :

### COMMISSIONS MUNICIPALES

#### Commission des affaires culturelles et de la vie associative

Monsieur René Le Mao est élu par 22 voix, contre 8 à Monsieur Jurek Juszcak, pour remplacer Madame Anne Roche au sein de cette commission.

#### Commission des finances et du plan

Madame Anne Roche est élue par 24 voix, contre 8 à Monsieur Alain Forchioni, pour remplacer Monsieur René Le Mao au sein de cette commission.

### COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

#### Commission de l'emploi, du commerce et de l'industrie

Monsieur Joël Maître est élu par 22 voix pour remplacer Madame Danielle Charpentier au sein de cette commission.

#### Commission des fêtes

Monsieur René Le Mao est élu par 22 voix, contre 8 à Madame Fayard, pour remplacer Monsieur Georges Guilbaud au sein de cette commission.

## VII - VOIRIE - PROGRAMME 1981 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DES TROIS FERMES - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Par délibération en date du 14 février 1983, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'aménagement de la rue des Trois Fermes.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier de consultation des entrepreneurs correspondant auxdits travaux estimés à la somme de 750 000 francs toutes taxes comprises et comprenant la réfection de la chaussée et la création de trottoirs de largeur différente suivant le résultat d'une consultation effectuée actuellement auprès des riverains avec reprise des fondations de l'ensemble de la voie.

Ces travaux font l'objet d'une subvention de 99 000 francs accordée par le Conseil général et calculée au taux de 33 % d'une dépense subventionnable fixée à 300 000 francs.



173 NOV. 1983



- 9 -

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 901 - article 2339 du budget primitif pour l'exercice 1983

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entrepreneurs tel qu'il lui est présenté ;

Désigne, à l'unanimité moins une abstention (M. Jallas), conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Champetier, Péron et Mme Fayard, pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

VIII - VOIRIE - PROGRAMME 1983 DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT DES VOIES COMMUNALES  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU VERGER - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE TRANSFERT DE SUBVENTION

Par lettre en date du 10 février 1983, Monsieur le Président du Conseil général a informé la municipalité qu'une subvention en capital de 99 000 francs, calculée au taux de 33 % d'une dépense subventionnable fixée à 300 000 francs était attribuée au titre du programme 1983 de modernisation et d'équipement des voies communales, pour la réfection de la rue de Paris, dans sa partie comprise entre la place de la République et la rue du docteur Lauriat.

La municipalité ayant décidé de surseoir présentement à l'aménagement de cette voie, il est proposé au Conseil municipal de demander à Monsieur le Président du Conseil général de l'Essonne de transférer le bénéfice de cette subvention sur le projet d'aménagement de la rue du Verger dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Adrien, adjoint chargé des travaux, et en avoir délibéré,

Approuve le dossier d'avant-projet sommaire des travaux d'aménagement de la rue du Verger établi par le directeur des services techniques municipaux et dont le devis estimatif s'élève à la somme de 300 000 francs toutes taxes comprises .

Demande au Président du Conseil général de l'Essonne le transfert de la subvention accordée au titre du programme 1983 de modernisation et d'équipement des voies communales sur cette opération.

IX - EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE GEORGES BRASSENS - DEMANDE DE SUBVENTION

La municipalité envisage d'agrandir la bibliothèque Georges Brassens en portant sa surface utile de 280 à 700 mètres carrés.

Plusieurs architectes ont été consultés sur ce projet et un groupe de travail étudie actuellement les dossiers d'avant-projet sommaire qui ont été établis.

Aucun choix définitif n'ayant encore été arrêté sur un dossier d'avant-projet sommaire, le Conseil municipal décide de se réunir spécialement le 21 novembre prochain pour examiner le projet qui aura été retenu entre-temps.





9 NOV. 1983

- 10 -

X - OUVERTURE DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE MONDETOUR - DEMANDE DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ACHAT DE LIVRES

Par délibération en date du 26 février 1982 relative à la création d'une bibliothèque municipale, le Conseil municipal a décidé d'affecter 100 mètres carrés de la maison de quartier Pierre Mendès-France pour y installer une annexe de la bibliothèque Georges Brassens.

Cette annexe a été ouverte dans ladite maison le 1er février 1983.

Monsieur Guilbaud indique que la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture alloue des crédits spéciaux pour l'acquisition d'une partie des livres nécessaires lors de l'ouverture de nouveaux équipements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite, à l'unanimité, ce concours financier à l'occasion de l'ouverture de la bibliothèque municipale de Mondétour.

XI - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1983-1984

Par délibération du 23 juin 1983, le Conseil municipal avait accepté de prendre à sa charge un certain pourcentage des participations qui seront demandées aux familles dont les enfants fréquenteront l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse au cours de l'année scolaire 1983-1984. Le montant de ces participations avait été fixé ainsi qu'il suit par l'association de ladite école :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 476 francs par trimestre
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 680 francs par trimestre
- disciplines instrumentales : 680 francs par trimestre

Ces nouveaux tarifs faisant ressortir une majoration de l'ordre de 9 % par rapport aux prix pratiqués au cours de la précédente année scolaire, Monsieur le directeur départemental de la concurrence et de la consommation a rappelé que l'arrêté préfectoral n° 83-5812 du 4 juillet 1983 limitait à 5,5 % la hausse applicable aux tarifs publics locaux pour l'année scolaire 1983-1984 exploités par des associations à but non lucratif et invité le président de l'association de l'école nationale de musique à respecter ces dispositions.

L'association a donc été amenée à fixer de nouveaux tarifs de participation des familles pour l'année scolaire 1983-1984 ; ceux-ci s'établissent comme suit :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 460 francs par trimestre



3 NOV. 1983



- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 660 francs par trimestre
- disciplines instrumentales : 660 francs par trimestre

Il est rappelé que la participation des familles ayant plusieurs enfants à l'école nationale de musique ou dont les enfants sont inscrits à plusieurs disciplines, est réduite dans les conditions suivantes :

- deux disciplines..... 10 %
- trois disciplines..... 20 %
- quatre disciplines..... 30 %
- cinq disciplines..... 40 %
- six disciplines..... 50 %

Ces réductions ne tenant pas compte des revenus, il est proposé que la commune prenne à sa charge un certain pourcentage du montant total demandé aux familles par l'école nationale de musique. Cette prise en charge financière se présenterait ainsi qu'il suit, après établissement du quotient familial tel que son mode de calcul a été arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 23 juin 1983 :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage de prise en charge par la commune</u>
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	0 %
- compris entre 2 499 et 1 955 F.....	30 %
- compris entre 1 954 et 1 565 F.....	50 %
- compris entre 1 565 et 900 F.....	70 %
- inférieur à 900 F.....	100 %

Il est précisé pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 900 francs que la commune prendrait en charge la totalité de la participation, sous réserve, de l'accord de la commission compétente qui examinerait chaque demande de gratuité.

Le montant de la prise en charge de la commune serait dans tous les cas arrondi au franc le plus proche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix pour et 8 contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard, favorables au principe de la prise en charge mais opposés à l'actuelle grille des quotients familiaux), d'apporter son concours financier, dans les conditions susindiquées aux familles dont les enfants sont inscrits à l'école nationale de musique ;





13 NOV. 1983

- 12 -

Dit que la commune versera les sommes correspondant à sa participation après production par l'école nationale de musique d'un état trimestriel de demande de remboursement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1983 (sous-chapitre 94528 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

## XII - CLASSES DE DECOUVERTE DE L'ANNEE 1983-1984 - REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Pour l'année scolaire 1982-1983, la rémunération brute du personnel chargé de l'encadrement des classes de découverte était fixée à 2 800 francs par jour de 21 jours.

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Laury propose que pour l'année scolaire 1983-1984, la rémunération brute des animateurs et des assistants sanitaires soit fixé à 2 940 francs par séjour de 21 jours, soit une majoration de 5 %.

Pour certaines classes de découverte dont la durée est inférieure à 21 jours, la rémunération de ce personnel serait réduite proportionnellement à la durée du séjour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires scolaires ;

Fixe pour la durée de chaque séjour de 21 jours, à 2 940 francs la rémunération brute qui sera versée à chaque animateur et à chaque assistant sanitaire ;

Autorise son Président à revêtir de sa signature les contrats de travail correspondants ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitres 94440 et 94441 - articles 611 et 618).

## XIII - CLASSES DE NEIGE DE L'ANNEE SCOLAIRE 1983-1984 - PARTICIPATION DES FAMILLES

La commune d'Orsay enverra des enfants dans cinq classes de neige organisées à Aussois (Savoie) durant l'année scolaire 1983-1984.

Afin de déterminer la participation des familles, il appartient au Conseil municipal de fixer le prix maximal qui sera demandé pour le séjour et appliquer les quotients familiaux tel que leur mode de calcul et d'établissement a été arrêté au cours de la séance du 23 juin 1983.

Au nom de la commission des affaires scolaires, Madame Laury propose de fixer ainsi qu'il suit la participation des familles en application des quotients familiaux :





9 NOV. 1983

- 13 -

108

Quotient familial	Pourcentage du prix maximal	Participation des familles
- supérieur ou égal à 2 500 F.....	100 %	2 415 F
- compris entre 2 499 et 1 955 F.....	70 %	1 690 F
- compris entre 1 954 et 1 565 F.....	50 %	1 208 F
- compris entre 1 564 et 900 F.....	30 %	725 F
- inférieur à 900 F.....	0 %	gratuité

Il est rappelé que le prix coûtant d'un séjour est estimé à la somme de 3 983,68 francs par enfant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve par 25 voix pour et 8 voix contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard), les propositions qui lui sont faites relatives à la participation des familles qui enverront des enfants en classes de neige durant l'année scolaire 1983-1984.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94440 - article 70093 du budget primitif pour l'exercice 1984.

#### XIV - SERVICE DE REPROGRAPHIE - TARIFS DE FACTURATION

Par délibération du 26 septembre 1980, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit le coût des tirages d'imprimés effectués par les services municipaux sur machine offset et photocopieur :

##### Tirage sur papier blanc

- 0,09 franc pour le recto seul
- 0,11 franc pour le recto-verso





Tirage sur papier de couleur

- 0,13 franc pour le recto seul
- 0,15 franc pour le recto-verso

Eu égard à l'augmentation du coût du papier constatée depuis cette date, la commission de l'information et de la communication propose de modifier comme suit ces tarifs :

Tirage sur papier blanc

- 0,12 franc pour le recto seul
- 0,14 franc pour le recto-verso

Tirage sur papier de couleur

- 0,16 franc pour le recto seul
- 0,18 franc pour le recto-verso

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Arpal et en avoir délibéré,

Vu la proposition de sa commission de l'information et de la communication ;

Approuve à l'unanimité ces nouveaux tarifs tels qu'ils lui sont proposés ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 93402 - article 7339 : recouvrement de frais pour travaux et services extérieurs.

XV - CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La liste des représentants des collectivités candidats au conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L. n'étant pas encore parvenue en mairie, M. le Maire propose de reporter cette désignation à la séance du Conseil municipal du 21 novembre 1983.





3 NOV. 1983



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 55 minutes.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.

LE SECRETAIRE,

Michel QUINTIN.

Les membres du Conseil municipal,

- Blanche
- M. Duval
- M. Leno
- A. Roche
- M. G. P...
- M. J. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...
- M. ...



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



- VILLE D'ORSAY -

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

ARRIVEE LE 17 AOUT 1983

N° 008759

PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE  
SOUSCRIT AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Décision n° 83-28 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition d'avenant au contrat initial passé avec les assurances du groupe "L'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir les accidents pouvant survenir aux employés communaux au cours de leur travail, correspondant à une extension des garanties des frais d'optique et des frais dentaires ainsi qu'en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux employés lors du trajet effectué du lieu de leur résidence à celui du travail et vice-versa,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir les accidents du travail pouvant survenir aux employés municipaux, y compris durant le trajet effectué du lieu de résidence au lieu de travail et vice-versa.

Article 2.- La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 12 514 francs, taxes et accessoires compris, pour la période du 1er octobre 1982 au 1er janvier 1983, sur la base d'une prime nette annuelle de 50 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 931 - article 618).

Orsay, le 11 août 1983  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,



*Moc*



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 24 AOÛT 1983  
N° 008835

RETROCESSION D'UNE CONCESSION

Décision n° 83-29 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que Madame Cercus a acquis le 22 mars 1976 une concession trentenaire au cimetière d'Orsay, qu'elle a libérée le 23 septembre 1982,

D E C I D E :

Article 1er.- La concession de trente ans acquise par Madame Cercus pour la somme de 500,00 francs est rétrocédée à la commune qui remboursera à Madame Cercus la somme de 255,55 francs.

Article 2.- La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9518 - article 690).

Orsay, le 12 août 1983  
Par délégation du Conseil municipal,  
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE  
AVEC LA SOCIETE S.E.V.A.R. POUR LA CREATION D'UNE GALERIE  
TECHNIQUE SOUS LES PLAGES DES BASSINS  
INTERIEURS DU STADE NAUTIQUE

Décision n° 83-30 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société d'Entretien -  
Voirie - Assainissement - Réseaux divers pour effectuer les travaux de terrassement né-  
cessaires à la création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du  
stade nautique est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société S.E.V.A.R. dont le siège social est 2 bis,  
rue Jules Breton à Paris (13è), est chargée des travaux de terrassement nécessaires à la  
création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du stade nautique.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de  
349 114,52 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet ef-  
fet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 90352 - article 2329)

Orsay, le 9 septembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 800 000 FRANCS  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES  
POUR FINANCER UNE ACQUISITION IMMOBILIERE ET DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Décision n° 83-31 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 16 juin 1983, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 800 000 francs destiné à financer des travaux divers représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1983,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 800 000 francs, destiné à financer les investissements suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| - acquisition de la propriété Ast à Mondétour.....   | 500 000 F |
| - construction de vestiaires au stade municipal..... | 300 000 F |

et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.





Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

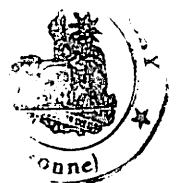
Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 27 septembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 200 000 FRANCS  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES  
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Décision n° 83-32 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre en date du 16 juin 1983, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 200 000 francs destiné à financer des travaux d'éclairage public représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1983,

D E C I D E :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 200 000 francs, destiné à financer des travaux d'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

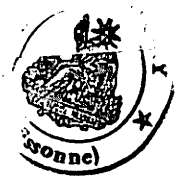
Orsay, le 27 septembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 2 070 000 FRANCS  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES  
POUR FINANCER DIFFERENTS TRAVAUX NEUFS ET GROSSES REPARATIONS  
DANS CERTAINS BATIMENTS COMMUNAUX

Décision n° 83-33 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 16 juin 1983, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 2 070 000 francs destiné à financer différents travaux d'entretien et grosses réparations dans les bâtiments communaux et représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1983,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 2 070 000 francs, destiné à financer différents travaux neufs et grosses réparations dans certains bâtiments communaux :

- travaux d'aménagement et d'amélioration des installations de la piscine..... 750 000 F
- travaux de bâtiments dans les établissements scolaires du 1er degré..... 500 000 F
- travaux pour améliorer la sécurité des cycles - Programme 1983..... 350 000 F
- travaux divers à réaliser à la salle Jacques Tati..... 300 000 F
- construction d'un foyer polyvalent de loisirs de Mondétour.. 100 000 F
- travaux d'aménagement à la maison des associations..... 70 000 F

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1984.





Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

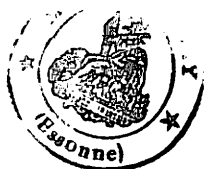
Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constatée aux recettes du budget primitif de l'exercice 1983 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Orsay, le 27 septembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 500 000 FRANCS  
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE DE VERSAILLES  
POUR FINANCER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Décision n° 83-34 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la lettre, en date du 16 juin 1983, par laquelle la Caisse d'épargne et de prévoyance de Versailles fait connaître son accord pour l'attribution d'un prêt de 500 000 francs destiné à financer les travaux d'assainissement de l'école de Mondétour et représentant une partie de prêt global au titre de l'exercice 1983,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'épargne de Versailles, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 500 000 francs, destiné à financer les travaux d'assainissement de l'école de Mondétour et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1984.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Article 2.- La commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'épargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.





Article 3.- Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4.- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5.- La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6.- La commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7.- La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

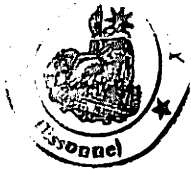
Article 8.- Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Article 9.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1983 (article 16).

Orsay, le 27 septembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION EN VUE DE LA LOCATION DU  
BAR DU STADE NAUTIQUE D'ORSAY

Décision n° 83-35 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le concessionnaire du bar du stade nautique a résilié, par lettre en date du 11 février 1983, le contrat de location qui le liait à la commune d'Orsay et ce, à compter du 30 septembre 1983, il est donc nécessaire de pourvoir à son remplacement,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur Philippe Glorion, demeurant résidence de la Bouvèche, 69, rue de Paris à Orsay (Essonne), est chargé, par convention, de l'occupation et de l'exploitation du bar du stade nautique.

Article 2.- La concession est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à deux mille francs, payable à terme échu, et révisable au 1er octobre de chaque année après application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

- $R_0$  représente le montant de la redevance au 1er octobre 1983 tel qu'il a été arrêté par les parties ;
- $I$  représente l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains du mois d'août de l'année considérée ;





- 2 -

- Io représente l'indice des prix à la consommation des ménages urbains du mois d'août 1983, soit 140,2.

Article 3.- Avant son entrée dans les lieux, Monsieur Glorion, versera une caution de six mille francs (6 000 francs) représentant trois mois de location, qui lui sera restituée à l'expiration de la convention s'il en a respecté toutes les clauses.

Article 4.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif pour l'exercice 1983.

Orsay, le 5 octobre 1983

Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 12 OCTOBRE 1983  
N° 009913

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ  
AVEC LA SOCIÉTÉ A.M.T.E.C. POUR LA RÉCUPÉRATION  
DES EAUX DES GOULOTTES DES BASSINS  
INTÉRIEURS DU STADE NAUTIQUE

Décision n° 83-36 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs  
lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des  
communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société "Atelier Mécanique  
Tôlerie et Chaudronnerie" - A.M.T.E.C. - pour la réalisation des travaux de l'instal-  
lation nécessaire à la récupération des eaux des goulottes des bassins intérieurs du  
stade nautique est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société A.M.T.E.C. dont le siège social est 84,  
route de la Ferté-Milon à Villers-Cotterets (Aisne), est chargée de la réalisation des  
travaux de l'installation nécessaire à la récupération des eaux des goulottes des bas-  
sins intérieurs du stade nautique.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 177 900  
francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au  
budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 90352 - article 2329).

Fait à Orsay, le 7 octobre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION  
AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE  
ET MADAME PIERRE VAREILLE  
POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU INTERCOMMUNAL

Décision n° 83-37 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette en vue du raccordement au réseau intercommunal des eaux usées de 13 logements situés à Orsay, 53 et 55, rue de Versailles,

D E C I D E :

Article 1er.- Madame Pierre Vareille, demeurant 8, rue de Versailles à Orsay (Essonne), est autorisée à raccorder au réseau intercommunal les eaux résiduaires d'origine usée, déversées par les 13 logements situés à Orsay, 53 et 55, rue de Versailles, à l'exception formelle des eaux pluviales et de drainage et des eaux industrielles.

Article 2.- La participation due à la commune par Madame Pierre Vareille pour le déversement des eaux usées, à titre de fonds de concours, s'élève à 38 090 francs, calculée sur la base de 2 930 francs par logement et répartie à raison de 60 % pour la commune d'Orsay et 40 % pour le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (soit 15 236 francs).







Article 3.- Cette recette sera constatée au budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1983 - article 140092 : redevance de raccordement.

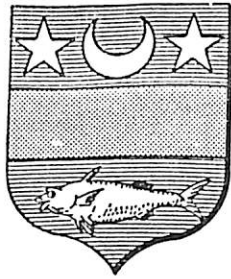
Orsay, le 11 octobre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/MP

N° 1064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 8 décembre 1983

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 15 décembre 1983, à 21 heures, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la dernière séance - Séance du 3 novembre 1983
- 2 - Décision prise par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Budget principal - Compte de gestion de l'exercice 1982
- 4 - Service de l'assainissement - Compte de gestion de l'exercice 1982
- 5 - Redevance d'assainissement - Nouveau montant à compter du 1er janvier 1984
- 6 - Concessions funéraires - Nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 1984
- 7 - Stade nautique - Révision des tarifs de location à compter du 1er janvier 1984
- 8 - Versement d'acomptes de subvention aux associations au titre de l'exercice 1984
- 9 - Cours secondaire libre d'Orsay - Participation aux frais de fonctionnement des classes du premier degré - Convention à intervenir
- 10 - Pistes cyclables d'intérêt régional - Programme d'adaptation et d'amélioration - Approbation du dossier d'avant-projet sommaire - Demande de subvention au titre du programme 1984
- 11 - Travaux d'aménagement de la rue de Verdun - Acquisitions foncières
- 12 - Cessions de terrains au profit de la commune suite à des constructions neuves
- 13 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs





- 14 - Personnel communal - Assistantes maternelles - Modification de la rémunération
- 15 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.



15 DEC. 1983



DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 décembre 1983

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le quinze décembre, à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaient présents : MM. Michel Lochot, maire, président - Charles Deschênes, Premier adjoint - Jean Montel, Mme Nicole Chevalier, MM. André Adrien, Jacques Jallas, Yves Michelet, René Le Mao, adjoints - Pierre Goumis, Jeronimo Da Silva, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Alain Holler, Michel Quintin, Guy Moreau, Joël Maître, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard.

Excusés : Mme Jacqueline Laury représentée par M. Quintin  
M. Bertrand Mory représenté par M. Maître  
M. Georges Guilbaud représenté par M. Adrien  
Mme Danielle Charpentier représentée par Mme Chevalier  
M. Germinal Arpal représenté par M. Champetier  
M. Pierre Péron représenté par M. Moreau  
Mme Marie-Thérèse d'Heurle représentée par M. Deschênes  
M. Paul Tremsal représenté par M. Montel

Après avoir enregistré les candidatures de Mesdames Françoise Pomié et Anne Roche pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, le Conseil municipal nomme Madame Anne Roche dans ces fonctions.





- 2 -

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire a fait la déclaration suivante :

"Lors de la précédente séance, il avait été envisagé de réunir le Conseil municipal le 21 novembre pour délibérer sur une demande de subvention en vue de l'agrandissement de la bibliothèque.

"Le Conseil n'a pas été convoqué. En effet, l'examen de l'avant-projet sommaire qui accompagnait cette demande et qui n'a pu se faire que tardivement, a fait apparaître la nécessité d'un complément d'étude.

"Complément d'étude motivé tout particulièrement par le choix du parc d'East Cambridgeshire comme site d'implantation, ce choix ayant fait l'objet de très nombreuses réserves.

"En conséquence, j'ai demandé à Monsieur Le Mao, de constituer un groupe d'étude qui a pour mission :

- de dégager les besoins à moyen terme ;
- de définir les moyens correspondants ;
- de proposer des sites conformes à la nature de l'activité de la bibliothèque et de la discothèque.

"D'autre part, le succès de la bibliothèque pose des problèmes immédiats d'exploitation ; le groupe d'étude devra également proposer rapidement les solutions à mettre en place en 1984.

"A titre d'information, ce groupe d'étude est constitué de MM. Le Mao, Jallas, Champetier, Holler, Forchioni et des représentants des bibliothécaires. Il s'est réuni le 6 décembre et se réunira le 19 décembre prochain.

#### I - PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1983

Madame Labaune demande que la délibération n° IX relative à l'extension de la bibliothèque Georges Brassens soit complétée par son intervention qui peut se résumer ainsi :

"Madame Labaune estime que les trois projets présentés ne sont pas acceptables et que l'étude doit être poursuivie par la commission compétente. Elle demande le report du vote."

Après avoir accepté cette modification, le Conseil municipal approuve par vingt-cinq voix contre six (Mme Labaune, MM. Juszcak, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié, Fayard) et deux abstentions (MM. Taupin et Bonnet) le procès-verbal de la séance du 3 novembre 1983.

#### II - DECISION PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise depuis la dernière séance, à savoir :



15 DEC. 1983



- 3 -

Décision n° 83-38 du 18 octobre 1983

Avenant n° 1 au contrat relatif à l'étude du plan de référence de la ville d'Orsay

Un contrat avait été passé entre M. Tahtagian et la commune d'Orsay le 20 avril 1979 pour l'étude d'un plan de référence. Compte tenu que cette étude n'a pas été menée à son terme dans les délais prévus et que dans certains secteurs elle doit être affinée, un avenant a été passé avec M. Tahtagian aux termes duquel celui-ci s'est engagé à faire de nouvelles propositions d'aménagement dans les secteurs suivants :

- le quartier des Vignes
- les abords de la place de la République
- le passage public entre la rue de Paris et la rue Archangé
- le parking du Chemin de Fer
- les abords de la place du Marché

La dépense correspondante évaluée à la somme de 57 600 francs sera imputée sur les crédits qui devront être ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 908 - article 132).

### III - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1982

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation absolue des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique depuis toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement correspondants.

Le compte administratif de l'exercice 1982 du budget principal a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 1983.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1982 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1981, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;





15 DEC. 1983

120

- 4 -

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1982 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1982 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

#### IV - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 1982

Principe fondamental de la comptabilité publique, la séparation absolue des fonctions d'ordonnateur et de comptable s'applique depuis toujours à la commune.

L'ordonnateur est le maire tandis que le comptable est un agent de l'Etat, comptable du Trésor, couramment appelé receveur municipal.

Chacun doit tenir une comptabilité distincte de ses opérations qui se termine par l'établissement, à la fin de chaque exercice budgétaire, d'un compte administratif pour l'ordonnateur et d'un compte de gestion pour le comptable.

Ces documents doivent être rigoureusement correspondants.

Le compte administratif de l'exercice 1982 du service de l'assainissement a été approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 1983.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 1982 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1981, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 1982 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,



15 DEC. 1983



- 5 -

Déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 1982 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Monsieur le Maire remercie Madame le Trésorier principal d'Orsay pour la qualité de son travail.

V - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - NOUVEAU MONTANT A COMPTER DU 1er JANVIER 1984

Par délibération en date du 16 décembre 1982, le Conseil municipal a décidé de porter le montant de la redevance d'assainissement à 1,16 franc par mètre cube d'eau prélevée à compter du 1er janvier 1983.

Selon les dernières informations recueillies auprès des services préfectoraux, l'augmentation de cette catégorie de tarifs ne pourra en 1984 excéder 4,25 % par rapport au tarif appliqué en 1983.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Regrette vivement de ne pas avoir la possibilité de majorer ce tarif dans les mêmes proportions que le coût de la vie dont l'augmentation sera de l'ordre de 9,5 % en 1983 ;

Décide, à l'unanimité, de porter le montant de la redevance d'assainissement à 1,21 franc par mètre cube d'eau prélevée à compter du 1er janvier 1984.

VI - CONCESSIONS FUNERAIRES - NOUVEAUX TARIFS A COMPTER DU 1er JANVIER 1984

Par délibération en date du 16 décembre 1982, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit le tarif des concessions funéraires, à compter du 1er janvier 1983 :

- concessions perpétuelles.....	12 230,00 F
somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement	
- concessions trentenaires.....	950,00 F
- concessions temporaires de 15 ans.....	475,00 F

Selon les dernières informations recueillies auprès des services préfectoraux, le taux d'évolution des tarifs qui sera retenu en 1984 sera de 5 % pour les services publics administratifs, nationaux comme locaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Deschênes, Premier adjoint, et en avoir délibéré,





[ 15 DEC. 1983



Décide, à l'unanimité, de fixer ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 1984 :

- concessions perpétuelles..... 12 841,50 F  
somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement
- concessions trentenaires..... 997,50 F
- concessions temporaires de 15 ans..... 498,75 F

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.361-15 du Code des communes, les concessions temporaires de quinze ans et les concessions trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9518 - article 716 du budget primitif pour l'exercice 1984.

VII - STADE NAUTIQUE - REVISION DES TARIFS DE LOCATION A COMPTER DU 1er JANVIER 1984

Par délibération en date du 26 mai 1983, le Conseil municipal avait fixé ainsi qu'il les tarifs de location du stade nautique à compter du 1er janvier 1984 :

- établissements scolaires publics du second degré et établissements scolaires privés d'Orsay... 360 francs par séance
- tout autre organisme..... 520 francs par séance

ce qui correspondait à une augmentation de l'ordre de 8 à 9 %.

Par lettre en date du 22 août 1983, le commissaire adjoint de la République de Palaiseau a attiré l'attention de la municipalité sur le fait que, s'agissant de tarifs à caractère non saisonniers fixés au 1er janvier de chaque année, les mesures d'encadrement des prix n'étaient pas encore arrêtées pour 1984 et qu'il se pourrait que la délibération établissant ces tarifs de location ne soit pas en concordance avec les directives gouvernementales pour 1984.

Selon les dernières informations recueillies auprès des services préfectoraux, le taux d'évolution des tarifs qui sera retenu en 1984 sera de 5 % pour les services publics administratifs, nationaux comme locaux.

Au nom de la commission des sports et des loisirs, Monsieur Montel propose à l'assemblée municipale de modifier ainsi qu'il suit ces tarifs à compter du 1er janvier 1984 :

- établissements scolaires publics du second degré et établissements scolaires privés d'Orsay..... 346,50 francs
- tout autre organisme..... 504,00 francs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,



15 DEC. 1983



- 7 -

Fait sienne, par vingt-cinq voix contre huit (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard), la proposition qui lui est faite par sa commission des sports et des loisirs ;

Dit que les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94513 - article 714 : location des installations de la piscine - du budget primitif pour l'exercice 1984.

VIII - VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1984

Afin que les associations ne rencontrent pas de trop grandes difficultés financières au début de l'an prochain, dans l'attente du vote du budget primitif pour l'exercice 1984, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser chaque adjoint, dans le cadre de ses attributions, à verser dès le mois de janvier 1984, aux associations ayant reçu une subvention d'au moins 7 000 francs au titre du budget primitif de 1983 et qui en feront la demande, un acompte égal au maximum à 25 % du montant perçu. Un second acompte, dans la limite de 25 % également, pourrait être versé au début du mois de mars prochain.

Les sommes allouées à titre exceptionnel l'an passé ne seraient pas prises en considération pour le versement de ces acomptes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve ces dispositions ;

Décide, à l'unanimité, le versement d'acomptes de subvention aux associations ayant reçu une subvention d'au moins 7 000 francs au titre du budget primitif de 1983 et qui en feront la demande.

IX - COURS SECONDAIRE LIBRE D'ORSAY - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES DU PREMIER DEGRE - PROTOCOLE D'ACCORD

Un crédit de 80 000 francs correspondant à une provision pour la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes du premier degré du cours secondaire libre d'Orsay figure au chapitre 943 - article 642 du budget primitif pour l'exercice 1983.

Afin de permettre le mandatement de cette somme, un protocole d'accord a été établi. Cette somme représente un acompte à valoir sur le montant du forfait communal dû à cet établissement scolaire en application des textes en vigueur. Conformément à ses engagements électoraux, la municipalité s'appliquera à respecter cette législation.

Une convention est actuellement en cours de négociation. Elle sera soumise pour avis à la commission des affaires scolaires avant d'être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

L'assemblée municipale, après avoir entendu la lecture de ce protocole d'accord faite par M. Champetier et en avoir délibéré,



15 DEC. 1983



- 8 -

Approuve par vingt-cinq voix contre huit (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié et Fayard) ce document ;

Décide le versement de la somme de 80 000 francs au cours secondaire libre d'Orsay à titre d'acompte aux frais de fonctionnement des classes du premier degré de cet établissement.

X - PISTES CYCLABLES D'INTERET REGIONAL - PROGRAMME D'ADAPTATION ET D'AMELIORATION  
APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE  
DU PROGRAMME 1984

Dans le cadre d'un programme d'amélioration de la circulation urbaine des deux-roues légers, mis en place avec le concours financier de la région d'Ile-de-France au titre de "Ville-Pilote", la commune d'Orsay a réalisé en 1981 et 1982, les deux premières tranches d'aménagement de pistes d'intérêt régional.

En outre, une troisième tranche de travaux destinée à accroître le réseau actuel est prévue au titre de 1983.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi un dossier d'avant-projet sommaire qui porte principalement sur des adaptations du réseau actuel et la création corrélative d'une nouvelle piste. La nécessité de ces travaux résulte surtout des conditions de sécurité qui affectent une partie du réseau en place.

M. Moreau présente le projet qui comprend :

- l'adaptation d'une partie de la bande cyclable actuelle côté nord de la rue de Paris.....	175 195,92 F
- la création d'une piste cyclable en site propre bidirectionnelle côté sud de la rue de Paris.....	533 287,87 F
- l'implantation de feux tricolores au carrefour du chemin du Rocher avec la rue de Paris et à celui de l'avenue Parrat avec la rue de Paris.....	320 000,00 F
- l'amélioration des équipements de l'actuelle piste cyclable de Mondétour.....	187 638,01 F
	<hr/>
Total T.T.C.....	1 216 121,80 F

Monsieur Taupin pose plusieurs questions sur ce projet auxquelles M. Moreau répond :

A-t-on des statistiques sur les accidents survenus du fait des pistes cyclables ? A la connaissance de M. Moreau, il n'y a pas de statistiques. Il est cependant certain qu'au moins trois accidents, dont un grave, se sont produits. M. Deschênes précise que l'accident grave a été provoqué par l'hésitation d'un automobiliste surpris devant la piste cyclable.

M. Taupin pense que les feux à poussoir prévus sur la rue de Paris ne sont pas efficaces, car il s'écoule un temps trop long ou trop court avant le passage du rouge au vert ; de plus, l'automobiliste qui ne voit personne sur le passage-piétons ne respecte pas les feux. Pour M. Moreau, seule l'indiscipline des automobilistes est en cause, la responsabilité des concepteurs ne saurait être engagée.



15 DEC. 1983



- 9 -

M. Taupin signale le cisaillement dangereux des voies devant le laboratoire Pfizer. M. Moreau confirme le risque et précise qu'une étude est en cours.

M. Taupin demande comment les cyclistes des résidences situées avenue Saint-Laurent rejoindront la piste. M. Moreau précise qu'il n'y a à parcourir qu'environ 200 mètres pour rejoindre l'un des deux feux tricolores prévus : l'un à hauteur de la Clarté-Dieu, l'autre au niveau de l'avenue Parrat.

A la question posée par M. Taupin sur le devenir de la bande située côté nord de la piste, M. Moreau répond qu'éventuellement elle sera utilisée pour le stationnement ; il précise qu'une étude plus générale est en cours.

M. Taupin s'interroge sur l'absence de feux au carrefour avec l'avenue d'Orgeval ; M. Moreau pense qu'on ne peut multiplier ce type d'équipement. D'autre part, les cyclistes du quartier peuvent emprunter sans risque la rue de l'Avenir.

A la question posée afin de savoir si la piste entre le commissariat de police et la route nationale 118 sera supprimée avant ou après les travaux prévus à la 3<sup>e</sup> tranche, M. Moreau précise qu'il y aura synchronisation ; en effet le projet de remplacement est compris dans les travaux prévus relatifs à la 3<sup>e</sup> tranche qui a été décidée antérieurement

M. Taupin tient à préciser que la solution en site propre est facile. Très souvent c'est la solution adoptée pour le trafic automobile : on supprime une desserte locale pour établir une autoroute, toutes proportions gardées. Donc, le danger consiste à réaliser une piste très utile pour la "traversée d'Orsay" mais pas pour les Orcéens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve par 25 voix pour, 7 voix contre (Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Mmes Pomié, Fayard) et une abstention (M. Forchioni) le dossier d'avant-projet sommaire tel qu'il lui est présenté ;

Sollicite du Conseil régional la subvention correspondante au titre du programme 1984.

#### XI - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE VERDUN - ACQUISITIONS FONCIERES

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Verdun et notamment de son élargissement dans sa partie comprise entre la rue François Leroux et la rue du Bois des Rames, il s'avère nécessaire de procéder aux acquisitions suivantes :

- 13 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 113, sise 7, rue de Verdun et appartenant à Mme Simone Pernot-Blanc ;
- 22 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 228, sise 8, rue de Verdun et appartenant à M. Louis Bimbot et Mme Liliane Brendel ;
- 11 mètres carrés à distraire des parcelles cadastrées section AD n° 114 et 115, sises 9, rue de Verdun et appartenant à Mme Madeleine Cadillac ;
- 5 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 505, sise 15, rue de Verdun et appartenant à M. et Mme Jean-Marc Dubois ;



[ 15 DEC. 1983



- 12 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 123, sise 17, rue de Verdun et appartenant à la S.C.I. du 17, rue de Verdun représentée par Mme Appel ;
- 5 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 481, sise 17 bis, rue de Verdun et appartenant à M. et Mme Georges Arnaud ;
- 8 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 480, sise 19, rue de Verdun et appartenant à M. et Mme Jean-Paul Peltier ;
- 5 mètres carrés à distraire de la parcelle cadastrée section AD n° 506, sise 21, rue de Verdun et appartenant à M. et Mme Alain Holler.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, chacune de ces acquisitions, au prix du franc symbolique ;

Autorise le Maire à signer les actes notariés à intervenir qui seront reçus en l'étude de Maîtres Delyfer et Lemoine, notaires associés à la résidence d'Orsay ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (sous-chapitre 90110 - article 2103 : acquisitions de terrains pour diverses opérations de voirie).

XII - CESSIONS DE TERRAINS AU PROFIT DE LA COMMUNE SUITE A DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Dans le cadre du permis de construire qui lui a été délivré le 13 juin 1977, M. Georges Grand demeurant 9, rue Alexander Fleming à Orsay s'est engagé, conformément à la réglementation en vigueur, à céder le terrain nécessaire à l'alignement de la rue Fleming au droit de sa propriété et représentant une emprise de 26 mètres carrés, à distraire de la parcelle cadastrée section BC n° 181 d'une surface de 784 mètres carrés.

De même, la société anonyme d'aménagement foncier et de réalisations immobilières - S.A.F.R.I. - dont la raison sociale est devenue la société d'études et de promotions immobilières - S.E.P.I.M.O. - s'est engagée à céder à la commune, suite à l'autorisation de construire un immeuble d'habitation situé 7 et 7 bis, ruelle des Saules, une bande de terrain de 97 mètres carrés à distraire des parcelles cadastrées section AD n° 284 et 287 destinée notamment à l'élargissement de cette voie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte, à l'unanimité, ces deux cessions au prix du franc symbolique ;

Autorise son président à signer les actes authentiques qui seront reçus en l'étude de Maîtres Lemoine et Delyfer, notaires associés à la résidence d'Orsay ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (sous-chapitre 90110 - article 2103 : acquisitions de terrains pour diverses opérations de voirie).



15 Dec. 1983



- 11 -

### XIII - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de permettre l'avancement d'un agent communal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier ainsi qu'il suit le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 1984 :

	Effectif actuel	Création proposée	Suppression proposée	Effectif prévu
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				
- Adjoint technique chef.....	1	1	-	2
- Adjoint technique principal.	1	-	1	-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, la proposition qui lui est faite de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal et de créer un second emploi d'adjoint technique chef ;

Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 9311 - articles 610 et 618).

### XIV - PERSONNEL COMMUNAL - ASSISTANTES MATERNELLES - MODIFICATION DE LA REMUNERATION

Par délibération du 12 octobre 1979, le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit les éléments de la rémunération des assistantes maternelles qui comprend le forfait journalier égal à 2 heures de S.M.I.C. auquel s'ajoute, soit :

- une indemnité journalière de nourriture et d'entretien de 22 francs, lorsque l'enfant est présent ;
- une indemnité journalière compensatrice de 15 francs, en cas d'absence de l'enfant.

Il avait alors été prévu que le montant de ces indemnités serait révisable chaque année ; la rémunération des assistantes maternelles a donc évolué comme l'indique le tableau ci-dessous :





Date d'effet	Délibération du 12 octobre 1979	1er septembre 1980	1er septembre 1981	1er avril 1982
Indemnité journalière de nourriture et d'entretien.....	22 F	25 F	28 F	30 F
Indemnité journalière compensatrice.....	15 F	17 F	19 F	20 F

Madame Chevalier propose au Conseil municipal d'augmenter de 5 % l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien en la portant à 31, 50 francs et de maintenir à 20 francs l'indemnité compensatrice.

La dernière revalorisation datant de plus d'un an, Mme Chevalier demande au Conseil municipal de donner un effet rétroactif à cette augmentation qui serait appliquée à compter du 1er octobre 1983.

Madame Labaune regrette que cette question n'ait pas été examinée préalablement en commission des affaires sociales et demande au conseil d'appliquer une augmentation de 5 % aux deux indemnités.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide par 22 voix pour, 8 voix contre (Mme Labaune, MM. Juszczak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié et Fayard) et 3 abstentions (Mme Roche, MM. Holler et Moreau) :

- de porter, à compter du 1er octobre 1983, l'indemnité journalière de nourriture et d'entretien à 31,50 francs ;
- de maintenir l'indemnité journalière compensatrice à 20 francs ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif de l'exercice en cours.

#### XV - QUESTIONS DIVERSES

- M. Laurent demande pourquoi la désignation des représentants des collectivités locales au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, inscrite à l'ordre du jour de la séance du 3 novembre 1983, ne figure pas à celui de la séance de ce jour.

M. le Maire répond que cette désignation devait intervenir au plus tard le 3 décembre, et qu'en conséquence, il n'y avait donc plus lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 1983.





15 DEC. 1983



- M. Bonnet aborde à nouveau le problème de la transcription des interventions des membres du Conseil municipal dans les procès-verbaux ; il souhaiterait qu'une commission municipale examine sur le fond ce problème.

M. le Maire indique que l'adoption prochaine d'un règlement intérieur devrait mettre un terme à ce problème.

- M. Laurent demande si le maire et les adjoints bénéficient actuellement des majorations des indemnités de fonctions prévues par la loi et indique que, si tel était le cas, l'intervention d'une délibération serait nécessaire.

M. le Maire répond que cette délibération sera prise au moment du vote du budget primitif pour l'exercice 1984.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.

LE SECRETAIRE,

Anne ROCHE.

Les membres du Conseil municipal,

*Handwritten signatures of council members:*

- Vanus* (blue)
- de gérés* (blue)
- Boonnet* (blue)
- Michy* (blue)
- Stangun* (blue)
- Hubaud* (black)
- A. Roche* (black)
- Wakanne* (black)
- Wals* (blue)
- Other illegible signatures* (various colors)





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
ARRIVEE LE 28 OCTOBRE 1983  
N° 010526

CONTRAT RELATIF A L'ETUDE DU PLAN  
DE REFERENCE DE LA VILLE D'ORSAY

Décision n° 83-38 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat en date du 20 avril 1979 passé entre Monsieur Tahtagian et la commune d'Orsay pour l'étude d'un plan de référence ;

Considérant que l'étude faite par Monsieur Tahtagian l'a été dans la perspective de l'élaboration du plan d'occupation des sols, approuvé le 26 octobre 1982, que cette étude n'a pas été menée à terme dans les délais prévus et que dans certains secteurs elle doit être affinée ;

Vu la proposition d'avenant au contrat initial,

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur Tahtagian est chargé par avenant au contrat relatif à l'étude du plan de référence de faire en particulier, des propositions d'aménagement de certains secteurs d'Orsay et ce, pour le 30 octobre 1983.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 57 600 francs, compte tenu qu'un acompte de 60 000 francs a déjà été versé à Monsieur Tahtagian, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (chapitre 908 - article 132).

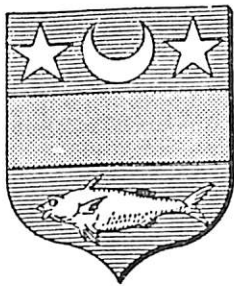
Fait à Orsay, le 18 octobre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/JC

N° 72

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22.02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 12 janvier 1984

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 19 janvier 1984, à 21 heures, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la dernière séance - Séance du 15 décembre 1983
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Requête au tribunal administratif de Versailles présentée par Madame Annie Gutnic au nom des conseils de parents d'élèves des écoles d'Orsay - Autorisation d'ester en justice
- 4 - Requête au tribunal administratif de Versailles présentée par Madame Annie Gutnic - Autorisation d'ester en justice
- 5 - Assignation devant le tribunal de grande instance d'Evry par la société "Métrobus", régie publicitaire des transports parisiens - Autorisation d'ester en justice
- 6 - Syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse - Modification des statuts - Avis du Conseil municipal
- 7 - Personnel communal - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - Modification de la liste des bénéficiaires
- 8 - Questions diverses





- 2 -

Je vous prie d'agr er, Cher coll gue , l'assurance de mes d vou s sentiments.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.



19 JANV. 1984



DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 1984

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le dix neuf janvier, à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaient présents : MM. Michel Lochot, maire, président - Charles Deschênes, Premier adjoint - Mmes Jacqueline Laury, Nicole Chevalier, MM. André Adrien, Yves Michelet, adjoints - Pierre Gomis, Georges Guilbaud, Jérónimo Da Silva, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Alain Holler, Michel Quintin, Mme Danielle Charpentier, MM. Germinal Arpal, Pierre Péron, Guy Moreau, Joël Maître, Paul Tremsal, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszczak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mme Françoise Pomié.

Excusés : M. Jean Montel représenté par M. Ricard  
M. Bertrand Mory représenté par Mme Laury  
M. Jacques Jallas représenté par M. Maître  
M. René Le Mao représenté par M. Michelet  
Mme Marie-Thérèse d'Heurle représentée par M. Deschênes  
Mme Marie-Claire Fayard représentée par M. Bonnet

Après avoir enregistré les candidatures de Madame Françoise Pomié et de Monsieur Germinal Arpal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, le Conseil municipal nomme Monsieur Germinal Arpal dans ces fonctions.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire présente M. Marc Bordonaro, secrétaire général adjoint, à l'assemblée municipale et dit son plaisir de l'accueillir à cette première séance de l'année.

I - PROCES VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 15 DECEMBRE 1983

M. Forchioni s'étonne de ne pas voir figurée dans le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal son intervention relative au cours secondaire libre d'Orsay qui était de nature à faire modifier la décision qui devait être prise, alors que d'autres interventions ont été mentionnées, telles celle de M. Taupin relative aux pistes cyclables et celle de Mme Labaune sur la rémunération des assistantes maternelles.





- 2 -

M. le Maire lui précise que cette délibération ne portait que sur le protocole d'accord mais que par contre, ses observations pourront être transcrites dans la future délibération relative à la convention à passer avec cet établissement scolaire.

Cette précision étant apportée, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité moins huit abstentions (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard) le procès-verbal de la séance du 15 décembre 1983.

## II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

### Décision n° 83-39 du 16 décembre 1983

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins de la directrice de la crèche familiale

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir le véhicule utilitaire de marque Renault, immatriculé 8498 XF 91, acquis pour les besoins de la directrice de la crèche familiale.

La dépense correspondante, qui s'élève à 946 francs taxes et accessoires compris pour la période du 7 juillet 1983 au 7 janvier 1984, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 566 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

### Décision n° 83-40 du 16 décembre 1983

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) ont été chargées de garantir le véhicule utilitaire de marque Renault, immatriculé 8496 XF 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

La dépense correspondante, qui s'élève à 946 francs taxes et accessoires compris pour la période du 7 juillet 1983 au 7 janvier 1984, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 566 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).





19 JANV. 1984

- 3 -

Décision n° 83-41 du 16 décembre 1983

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins du service des sports

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir l'engin agricole de marque Sambron acquis pour les besoins du service des sports.

La dépense correspondante, qui s'élève à 1 061 francs pour la période du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1983, sur la base d'une prime nette annuelle de 523 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 83-43 du 16 décembre 1983

Passation d'un marché négocié avec la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour l'exécution des branchements particuliers au titre de l'année 1984

La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), a été chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1984.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 du service de l'assainissement (article 2371).

Décision n° 83-44 du 16 décembre 1983

Passation d'un marché négocié avec la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour les travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1984

La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), a été chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1984.

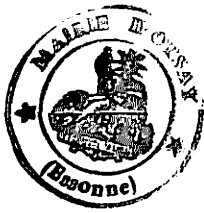
La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 du service de l'assainissement (article 6316).

Décision n° 83-45 du 16 décembre 1983

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'Union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins du service de police

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir le véhicule utilitaire, de marque Peugeot 104 GL, immatriculé 4758 VQ 91, acquis pour les besoins du service de police.





19 JANV 1984

128

- 4 -

La dépense correspondante, qui s'élève à 3 546 francs taxes et accessoires compris pour la période du 31 décembre 1981 au 30 juin 1983 et à 1 611 francs pour la période du 30 juin 1983 au 31 décembre 1983 sur la base d'une prime nette annuelle de 2 712 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 83-46 du 16 décembre 1983

Convention avec le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques pour l'organisation de classes de neige durant la saison d'hiver 1983-1984

Le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques a été chargé d'héberger et de nourrir, du 6 au 26 janvier 1984, dans son centre "Paul Langevin" à Aussois, les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours moyen 1ère et 2è année de l'école primaire du Centre, d'une classe de cours moyen 1ère année et d'une classe de cours moyen 1ère et 2è année de l'école primaire de Mondétour.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 149 francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 250 320 francs, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 94440 - article 643).

Décision n° 83-47 du 16 décembre 1983

Convention avec le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques pour l'organisation de classes de neige durant la saison d'hiver 1983-1984

Le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques a été chargé d'héberger et de nourrir, du 29 février au 19 mars 1984 dans son centre "Paul Langevin" à Aussois, les enfants et le personnel d'encadrement de deux classes de cours moyen première année de l'école primaire du Centre.

La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 160 francs par jour et par personne, soit à titre d'estimation la somme de 188 160 francs, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 94440 - article 643).

Décision n° 83-48 du 30 décembre 1983

Avenant n° 3 au contrat d'assurance "responsabilité civile" de la piscine souscrit auprès du groupe d'assurances mutuelles de France

L'avenant n° 3 au contrat d'assurance "responsabilité civile" de la piscine passé avec le groupe d'assurances mutuelles de France représenté par M. Gilbert Baudoin domicilié 16, rue de Paris à Palaiseau (Essonne) a été accepté afin de maintenir les garanties initiales de la police compte tenu de l'augmentation des recettes d'exploitation servant de base au calcul de la prime y afférent.

Cet avenant prend effet à compter du 1er janvier 1984.

La dépense correspondante, qui s'élève à la somme de 3 463,13 francs par an, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (chapitre 9322a - article 638).







19 JANV. 1984

- 5 -

Décision n° 84-1 du 3 janvier 1984

Passation d'un marché négocié avec la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1984

La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), a été chargée de l'entretien de la voirie communale au titre de l'année 1984.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 350 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

M. Forchioni indique qu'il serait certainement opportun pour la commune de posséder un contrat unique d'assurances ; il précise en outre que l'ancienne municipalité avait déjà fait procéder à des études en relation notamment avec la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales - S.M.A.C.L. - dont le siège est à Niort (Deux-Sèvres).

M. le Maire précise que cette réflexion a été poursuivie et qu'elle devrait à présent se concrétiser rapidement.

III - REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES PRESENTEE PAR MADAME ANNIE GUTNIC AU NOM DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES D'ORSAY - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Au nom des conseils de parents d'élèves des écoles d'Orsay, Mme Annie Gutnic a présenté au tribunal administratif de Versailles une requête enregistrée à la date du 23 novembre 1983 sous le numéro 5630/83 en vue d'obtenir l'annulation de la délibération du Conseil municipal du 23 juin 1983 relative à l'établissement des quotients familiaux et à la modification du mode de calcul à compter de la rentrée scolaire 1983-1984.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Laury, adjoint chargé des affaires scolaires, et en avoir délibéré,

Vu les articles L.122-19, 8°, L.316-1 et L.316-3 du Code des communes ;

Autorise par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard, en raison du fait que le contenu de la requête ne leur a pas été communiqué) Monsieur le Maire à défendre dans cette instance contre la commune devant le tribunal administratif de Versailles et éventuellement à interjeter appel.

IV - REQUETE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES PRESENTEE PAR MADAME ANNIE GUTNIC - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Madame Annie Gutnic demeurant 34, avenue Saint-Laurent à Orsay a présenté au tribunal administratif de Versailles une requête enregistrée à la date du 23 novembre 1983 sous le numéro 5631/83 en vue d'obtenir le sursis à exécution de la délibération du Conseil municipal du 23 juin 1983 relative à l'établissement des quotients familiaux et à la modification du mode de calcul à compter de la rentrée scolaire 1983-1984.







19 JANV. 1984

129

- 6 -

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Laury, adjoint chargé des affaires scolaires, et en avoir délibéré,

Vu les articles L.122-19, 8°, L.316-1 et L.316-3 du Code des communes ;

Autorise par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard, en raison du fait que le contenu de la requête ne leur a pas été communiqué) Monsieur le Maire à défendre dans cette instance contre la commune devant le tribunal administratif de Versailles et éventuellement à interjeter appel.

V - ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY PAR LA SOCIETE "METROBUS" REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Par mémoire du 10 octobre 1983, la société Métrobus, régie publicitaire des transports parisiens, dont le siège est 15, rue du Dôme à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) a assigné la commune d'Orsay devant le tribunal de grande instance d'Evry en vue d'annuler la taxation d'office dont elle est l'objet et relative à la taxe communale sur les emplacements publicitaires dans les stations Orsayville et le Guichet du R.E.R.

Le montant de la somme due par cette société s'élève à 7 800 francs.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Arpal et en avoir délibéré,

Vu les articles L.122-19, 8° , L.316-1 et L.316-3 du Code des communes ;

Autorise par 25 voix pour et 8 abstentions (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié, Fayard, en raison du fait que le contenu du mémoire ne leur a pas été communiqué) Monsieur le Maire à défendre à l'instance que la société "Métrobus" a engagée contre la commune et éventuellement à interjeter appel.

VI - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - MODIFICATION DES STATUTS - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 30 juin 1983, le comité du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse a demandé que l'article 6 de ses statuts relatif à la composition du bureau soit modifié comme suit :

- 1 président
- 5 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 2 secrétaire adjoints
- et au moins 4 assesseurs

L'ancien bureau comprenait :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 5 assesseurs





19 JANV. 1984

- 7 -

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Conformément à la législation en vigueur, chaque commune membre du syndicat est appelée à donner son avis sur cette modification.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goumis et en avoir délibéré,

Donne, à l'unanimité, un avis favorable à la modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse telle qu'elle lui est proposée.

VII - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES -  
MODIFICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est réservée aux agents parvenus à un échelon doté d'un indice brut de traitement supérieur à 390.

En ce qui concerne la commune d'Orsay, seuls les emplois suivants étaient actuellement concernés :

- secrétaire général
- attaché communal
- chef de bureau

L'emploi de secrétaire général adjoint, créé par délibération du 18 décembre 1981, a été pourvu le 28 décembre 1983.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter l'emploi de secrétaire général adjoint à la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

L'assemblée municipale, après en avoir délibéré,

Décide, par 25 voix contre 8, (Mme Labaune, MM. Juszcak, Taupin, Bonnet, Laurent, Forchioni, Mmes Pomié, Fayard) d'ajouter l'emploi de secrétaire général adjoint à la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Dit que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1984 (sous-chapitre 9311 - article 610).





[ 19 JANV. 1984

130

VIII - QUESTIONS DIVERSES

- M. Forchioni demande si le nouvel équipement de sonorisation de la salle du Conseil municipal a été acheté sur les crédits inscrits précédemment au budget de 1983, car il lui semblait que ces crédits avaient été supprimés. M. le Maire répond que l'engagement de cette dépense avait été différé mais que les crédits ont toujours été maintenus.

- Au sujet des pistes cyclables, M. Taupin souhaite se faire préciser la façon dont les cyclistes des résidences situées avenue Saint-Laurent rejoindront la piste. M. Moreau lui précise qu'ils devront faire effectivement un détour de 400 mètres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.

LE SECRETAIRE,

Germinal ARPAL.

Les membres du Conseil municipal,

Handwritten signatures of council members: Bertran, Chappelet, H. Bouvier, A. Moreau, M. Taupin, A. Roche, H. Stalume, and others.



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE  
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE ACQUIS POUR  
LES BESOINS DE LA DIRECTRICE DE LA CRECHE FAMILIALE

Décision n° 83-39 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins de la directrice de la crèche familiale,

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir le véhicule utilitaire, de marque Renault, immatriculé 8498 XF 91, acquis pour les besoins de la directrice de la crèche familiale.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 946 francs taxes et accessoires compris pour la période du 7 juillet 1983 au 7 janvier 1984, sur la base d'une prime nette annuelle de 1 566 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE  
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE ACQUIS POUR LES  
BESOINS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Décision n° 83-40 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe  
"l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er),  
en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux  
(service voirie),

DECIDE :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de  
Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Bouti-  
ques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir le véhicule utilitaire, de marque  
Renault, immatriculé 8496 XF 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 946 francs  
taxes et accessoires compris pour la période du 7 juillet 1983 au 7 janvier 1984, sur la  
base d'une prime nette annuelle de 1 566 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à  
cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE  
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR UN ENGIN AGRICOLE  
ACQUIS POUR LES BESOINS DU SERVICE DES SPORTS

Décision n° 83-41 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe "l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er), en vue de garantir un engin agricole acquis pour les besoins du service des sports,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), sont chargées de garantir l'engin agricole de marque Sambron portant le numéro de moteur 132018 acquis pour les besoins du service des sports.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 1 061 francs pour la période du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1983, sur la base d'une prime nette annuelle de 523 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC  
LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

Décision n° 83-43 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour des travaux de branchements particuliers pour 1984 est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), est chargée des travaux de branchements particuliers au titre de l'année 1984.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 du service de l'assainissement (article 2371).

Fait à Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX  
D'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 1984

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC  
LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE BRANGEON

Décision n° 83-44 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de l'entreprise Brangeon pour des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement pour 1984 est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon, dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), est chargée des travaux d'entretien des réseaux d'assainissement au titre de l'année 1984.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 220 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 du service de l'assainissement (article 6316).

Fait à Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,







- VILLE D'ORSAY -

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE  
AUPRES DU GROUPE DE L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS  
EN VUE DE GARANTIR UN VEHICULE ACQUIS POUR LES  
BESOINS DU SERVICE DE POLICE

Décision n° 83-45 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la proposition de contrat présentée par les assurances du groupe  
"l'Union des assurances de Paris" dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris (1er),  
en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins du service de police,

D E C I D E :

Article 1er.- Les assurances du groupe de l'Union des assurances de  
Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Bouti-  
ques" aux Ulis (Essonne) sont chargées de garantir le véhicule utilitaire, de marque  
Peugeot 104 GL, immatriculé 4758 VQ 91, acquis pour les besoins du service de police.

Article 2.- La dépense correspondante, qui s'élève à 3 546 francs  
taxes et accessoires compris pour la période du 31 décembre 1981 au 30 juin 1983 et à  
1 611 francs pour la période du 30 juin 1983 au 31 décembre 1983 sur la base d'une prime  
nette annuelle de 2 712 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au bud-  
get primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE  
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES  
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE  
POUR LA SAISON D'HIVER 1983-1984

Décision n° 83-46 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le comité d'action et d'entraide sociale du centre national de recherches scientifiques dont le siège social est "Le Palatino" 17, avenue de Choisy - 75643 Paris cedex 13, pour l'hébergement de classes de neige au cours de la saison d'hiver 1983-1984,

DECIDE :

Article 1er.- Le comité d'action et d'entraide du centre national de recherches scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 6 au 26 janvier 1984, dans son centre "Paul Langevin" à Aussois, les enfants et le personnel d'encadrement d'une classe de cours moyen 1ère et 2ème année de l'école primaire du Centre, d'une classe de cours moyen 1ère année et d'une classe de cours moyen 1ère et 2ème année de l'école primaire de Mondétour.

Article 2.- La dépense correspondante, calculée sur la base d'un prix forfaitaire de pension de 149 francs par jour et par personne soit à titre d'estimation la somme de 250 320 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 (sous-chapitre 94440 - article 643).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE D'ACTION ET D'ENTRAIDE SOCIALE  
DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES  
POUR L'ORGANISATION DE CLASSES DE NEIGE  
POUR LA SAISON D'HIVER 1983-1984

Décision n° 83-47 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le comité d'action et d'entraide so-  
ciale du centre national de recherches scientifiques dont le siège social est "Le Palatino"  
17, avenue de Choisy - 75643 Paris cedex 13, pour l'hébergement de classes de neige au  
cours de la saison d'hiver 1983-1984,

DECIDE :

Article 1er.- Le comité d'action et d'entraide du centre national  
de recherches scientifiques est chargé d'héberger et de nourrir, du 29 février au 19 mars  
1984 dans son centre "Paul Langevin" à Aussois, les enfants et le personnel d'encadrement  
de deux classes de cours moyen première année de l'école primaire du Centre.

Article 2. La dépense correspondante, calculée sur la base d'un  
prix forfaitaire de pension de 160 francs par jour et par personne soit à titre d'estima-  
tion la somme de 188 160 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au bud-  
get primitif de l'exercice 1984 (sous-chapitre 94440 - article 643).

Orsay, le 16 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 3

AU CONTRAT D'ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE PISCINE"  
AUPRES DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

Décision n° 83-48 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat n°2.450.327 ZY couvrant "la responsabilité civile piscine" de la commune, souscrit auprès du groupe d'assurances mutuelles de France ;

Vu l'avenant n° 3 proposé par ledit groupe afin de maintenir les garanties initiales de cette police compte tenu de l'augmentation des recettes servant de base au calcul de la prime d'assurance,

D E C I D E :

Article 1er.- L'avenant n° 3 au contrat d'assurance "responsabilité civile piscine" passé avec le groupe d'assurances mutuelles de France représenté par M. Gilbert Baudoin domicilié 16, rue de Paris à Palaiseau (Essonne) est accepté en vue de maintenir des garanties initiales de la police compte tenu de l'augmentation des recettes à la piscine servant de base au calcul de la prime y afférent.

Article 2.- L'avenant n° 3 prend effet à compter du 1er janvier 1984.

Article 3.- La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 3 463,13 francs par an, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 (chapitre 93225 - article 638).

Orsay, le 30 décembre 1983  
Par délégation du Conseil municipal :  
LE MAIRE,



*Much*



DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE  
ANNEE 1984

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE  
AVEC LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE  
BRANGEON

Décision n° 84-1 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 mars 1983 aux termes de laquelle  
le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui  
permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société d'exploitation de  
l'entreprise Brangeon pour l'entretien de la voirie communale pour 1984 est la plus avanta-  
geuse pour la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La société d'exploitation de l'entreprise Brangeon,  
dont le siège social est 14, avenue des Alliés à Palaiseau (Essonne), est chargée de l'en-  
retien de la voirie communale au titre de l'année 1984.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de  
350 000 francs toutes taxes comprises, sera imputée, sur les crédits ouverts à cet effet  
au budget primitif de l'exercice 1984 (sous-chapitre 9362 - article 6313).

Orsay, le 3 janvier 1984  
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



DÉPARTEMENT  
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

MB/JC

N° 504



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 8 février 1984

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 16 février 1984, à 21 heures, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal de la dernière séance - Séance du 19 janvier 1984
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Budget principal - Budget primitif pour l'exercice 1984
- 4 - Service annexe de l'assainissement - Budget primitif pour l'exercice 1984
- 5 - Vote des taux d'imposition applicables en 1984 aux quatre taxes directes locales
- 6 - Vote des impositions à comprendre dans les rôles généraux de l'exercice 1984
- 7 - Subventions aux associations au titre de l'exercice 1984 - Répartition des crédits inscrits au budget primitif
- 8 - Demande de subvention départementale au titre de 1984 pour acquisition de matériel et travaux concernant les restaurants scolaires.
- 9 - Personnel communal
  - . modification du tableau des effectifs
  - . travail à mi-temps
- 10 - Questions diverses





Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance  
de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

Michel LOCHOT.





LE 16 FEV. 1984

DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE



ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 février 1984

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le seize février, à vingt et une heures, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Michel Lochot, Maire, Président.

Etaient présents : M. Michel Lochot, maire, président - Mme Jacqueline Laury, M. Jean Montel, Mme Nicole Chevalier, MM. Bertrand Mory, Jacques Jallas, Yves Michelet, adjoints - Pierre Gomis, Georges Guilbaud, Jeronimo Da Silva, Mme Anne Roche, MM. Jean-Pierre Ricard, Lionel Champetier, Alain Holler, Michel Quintin, Mme Danielle Charpentier, MM. Germain Arpal, Pierre Péron, Guy Moreau, Joël Maître, Paul Tremsal, Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard.

Excusés : M. Charles Deschênes représenté par Mme Laury  
M. André Adrien représenté par M. Maître  
M. René Le Mao représenté par M. Michelet  
Mme Marie-Thérèse d'Heurle représentée par Mme Roche

Après avoir enregistré les candidatures de Madame Françoise Pomié et de Monsieur Jean-Pierre Ricard pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, le Conseil municipal nomme Monsieur Jean-Pierre Ricard dans ces fonctions.

Au moment d'aborder l'ordre du jour, M. Laurent s'étonne de ne pas voir figurer la question relative aux indemnités de fonction des maire et adjoints, alors qu'il avait été indiqué précédemment qu'une délibération serait prise lors du vote du budget primitif 1984.

M. le Maire répond qu'après recherche, il n'a pas été trouvé trace de la délibération de même nature qui aurait dû être prise également en 1977 par le précédent Conseil municipal, alors que la municipalité de l'époque a quand même pris les majorations spéciales pendant son mandat.







I - PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 19 JANVIER 1984

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 1984 n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité.

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 84-2 du 16 janvier 1984

Convention en vue de l'organisation d'un service de transports scolaires durant l'année scolaire 1983-1984

Le service des transports scolaires à la piscine a été confié à la société "Les Cars d'Orsay" dont le siège social est 36, route de Versailles à Orsay (Essonne) pour l'année scolaire 1983-1984 (congés scolaires exclus).

La dépense correspondante qui s'établira sur la base de 541,85 francs toutes taxes comprises par demi-journée (après-midi ou matin) pour un car de tourisme ou urbain de 50 places, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au sous-chapitre 9431 - article 6455 du budget primitif de l'exercice 1984.

Décision n° 84-3 du 21 janvier 1984

Passation d'avenant n° 1 au marché négocié avec la société S.E.V.A.R. pour la création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du stade nautique

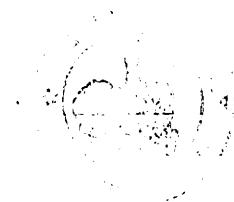
La société S.E.V.A.R., dont le siège social est 2 bis, rue Jules Breton à Paris (13<sup>e</sup>), a été chargée par avenant n° 1 au contrat initial de la poursuite des travaux de terrassement nécessaires à la création d'une galerie technique sous les plages des bassins intérieurs du stade nautique.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 387 365,39 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 (sous-chapitre 90352 - article 2329).

Décision n° 84-4 du 23 janvier 1984

Conventions en vue de la location de logements à titre précaire à des instituteurs

Trois appartements situés dans les bâtiments des logements de fonction des instituteurs d'Orsay, étant vacants, il a été décidé de mettre à la disposition de :



16 FEV. 1984

- 3 -



- Mlle Christine Daveu, un appartement de type F.3 situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Guichet, moyennant un loyer mensuel de 702 francs ;
- Mlle Elisabeth Baille, un appartement de type F.3 situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre, moyennant un loyer mensuel de 702 francs ;
- M. Edouard Totier, un appartement de type F.3 situé dans le bâtiment des logements de fonction des instituteurs du groupe scolaire du Centre, moyennant un loyer mensuel de 702 francs.

Ces logements ont été mis à la disposition des preneurs, à compter du 1er septembre 1983.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 - article 714 du budget primitif de l'exercice 1984.

Décision n° 84-5 du 24 janvier 1984

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du groupe de l'union des assurances de Paris en vue de garantir un véhicule acquis pour les besoins des services techniques municipaux

Les assurances du groupe de l'Union des assurances de Paris, représentées par Monsieur Louis Barrandon domicilié centre commercial "Les Boutiques" aux Ulis (Essonne), ont été chargées de garantir le véhicule utilitaire de marque Renault, immatriculé 7558 WQ 91, acquis pour les besoins des services techniques municipaux.

La dépense correspondante, qui s'élève à 1 918 francs taxes et accessoires compris pour la période du 8 mars 1982 au 8 mars 1983 et à 1 230 francs pour la période du 8 mars 1983 au 8 septembre 1983 sur la base d'une prime nette annuelle de 2 056 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1984 (sous-chapitre 9325 - article 638).

Décision n° 84-6 du 30 janvier 1984

Passation d'avenant n° 1 au marché négocié avec la société A.M.T.E.C. pour la récupération des eaux des goulottes des bassins intérieurs du stade nautique

La société A.M.T.E.C., dont le siège social est 84, route de la Ferté-Milon à Villers-Cotterets (Aisne), a été chargée par avenant n° 1 au contrat initial de la poursuite des travaux de l'installation nécessaire à la récupération des eaux des goulottes des bassins intérieurs du stade nautique.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 375 105,71 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1983 (sous-chapitre 90352 - article 2329).



16 FEV. 1984.



III - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1984

La balance générale se présente comme suit, en ce qui concerne les seuls mouvements réels, à l'exclusion des prestations internes :

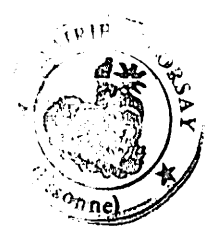
	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses.....	14 780 083	58 686 864	73 466 947
- Recettes.....	14 780 083	58 686 864	73 466 947

Les prestations internes encore appelées mouvements indirects, s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 55 521 363 francs.

Ce projet comparé au budget primitif 1983, se caractérise par :

- une augmentation globale des crédits budgétaires de 7,17 % ; le montant total du budget passe de 68 550 000 francs à 73 466 947 francs.

- une diminution de la section d'investissement de 6,45%, le crédit passant de 15 800 000 francs à 14 780 083 francs.



16 FEV. 1984.



- une augmentation de la section de fonctionnement de 11,25 %, le total des crédits passant de 52 750 000 francs à 58 686 864 francs.

Avant de passer à une analyse détaillée de chacune des sections, certains chiffres méritent d'être soulignés :

- l'augmentation importante du prélèvement pour le financement des dépenses d'investissement. Celui-ci passe de 200 000 francs à 1 563 456 francs.

- la diminution du montant des investissements directs, qui s'élèvent à 11 549 923 francs en 1984 contre 12 853 600 en 1983, soit 10,14 %. Le mode de financement de ces investissements directs est présenté à la suite du chapitre 927 du budget.

- la part de l'emprunt dans le financement des investissements directs diminue nettement par rapport à l'année dernière et aux années antérieures :

. 1984	:	5 700 000 F.....	49,26 %
. 1983	:	7 000 000 F.....	54,46 %
. 1982	:	9 700 000 F.....	66,47 %
. 1981	:	6 200 000 F.....	62,23 %
. 1980	:	5 100 000 F.....	67,57 %
. 1979	:	3 425 000 F.....	73,67 %

- le montant total des annuités de remboursement de la dette, passe de 7 224 900 francs à 8 131 398 francs, soit une progression de 12,55 %. La lecture du tableau ci-après montre l'évolution de cette charge importante au cours des cinq dernières années :

Années	Intérêts	Capital	Total	Accroissement
- 1980.....	2 745 000	2 151 110	4 896 110	+ 6,16 %
- 1981.....	3 100 400	2 410 450	5 510 850	+ 12,56 %
- 1982.....	3 403 350	2 554 380	5 957 730	+ 8,11 %
- 1983.....	4 300 000	2 924 900	7 224 900	+ 21,27 %
- 1984.....	4 944 238	3 187 160	8 131 398	+ 12,54 %

- la diminution des 2/3 de la subvention fiscale (chapitre 977 - article 779) et l'intégration dans la base d'imposition du foncier bâti, des exonérations dont la durée, du fait de la loi, a été ramené de 25 à 15 ans.



16 FEV. 1984



- l'augmentation de 9,01 % des frais de personnel, due pour une bonne part, à la prise en compte sur l'année complète des salaires résultant du contrat de solidarité.

Analyse détaillée du projet de budget

Il convient d'analyser, à présent, chapitre par chapitre, les deux sections en soulignant les points les plus importants.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre 900 - Hôtel de ville et autres bâtiments administratifs

- Le crédit de 120 000 francs inscrit à l'article 2140 permettra l'acquisition de mobiliers et matériels administratifs dans les différents services de la mairie.

- La somme de 50 000 francs figurant à l'article 2147 sera utilisée pour l'acquisition des matériels et outillages suivants :

- . matériels divers destinés aux ateliers municipaux..... 15 000 F
- . rayonnage pour les archives de la mairie..... 20 000 F
- . divers /services administratifs..... 15 000 F

- La somme de 335 000 francs inscrite à l'article 2150 permettra l'acquisition des véhicules demandés par les services techniques municipaux, à savoir :

- . camion - service voirie (remplacement SG4/1974)..... 295 000 F
- . camionnette 4.L - affichage..... 40 000 F

- La somme de 85 000 francs inscrite à l'article 2324 est réservée pour les travaux ci-après :

- . façade de la mairie..... 40 000 F
- . ex. bureau documentation..... 25 000 F
- . divers..... 20 000 F

- Article 2326..... 325 000 F

- . aménagement de la propriété AST.... 250 000
- . rénovation du portail de la Bouvèche..... 75 000



16 FEV. 1984. 1

- 7 -



- Article 2140 :
  - \* acquisition matériel informatique autonome..... 600 000 F
- Article 2327 :
  - \* déménagement mobil-home (Mondétour → Vignes)..... 60 000 F

Chapitre 901 - Voirie

- Article 210 :
  - \* factures inondation (régularisation) suite à dégâts orages..... 250 000 F
- Article 2103 :
  - \* honoraires pour incorporation des terrains de la rue de Verdun (M. Guenardeau, géomètre)..... 30 000 F
- Article 2112 :
  - \* acquisition des plantes nécessaires au service des espaces verts (crédit identique à celui de 1983)..... 50 000 F
- Article 2147 :
  - \* il s'agit de l'acquisition du matériel suivant..... 360 000 F
    - . équipement en ville..... 150 000 F
    - . bancs, corbeilles etc..... 50 000 F
    - . panneaux d'affichage..... 100 000 F
    - . aspirateur de trottoir et divers... 60 000 F
- Article 2331 :
  - \* programme de travaux de voirie divers..... 2 145 000 F
    - . travaux de lutte/inondation..... 500 000 F
    - . chemin de la Gouttière..... 125 000 F
    - . rue Mademoiselle (participation avec Villebon pour réfection après passage égouts)..... 30 000 F
    - . rue Guy Mocquet (participation avec le syndicat de l'Yvette suite à la pose du collecteur)..... 75 000 F
    - . rue du Verger..... 300 000 F
    - . feux piétons rue de Versailles pour traversée au droit du parking. 60 000 F
    - . signalisation du jalonnement..... 100 000 F (1ère tranche)
    - . rues Alexandre Dumas et Espérance... 420 000 F (300 000 + 120 000)
    - . rue de la Concorde..... 300 000 F



16 FEV. 1984

140



- . fossé exutoire chemin du Buisson... 100 000 F
- . aménagement boulevard Dubreuil/  
Joffre..... 60 000 F
- . aménagement parkings rue Boursier.. 75 000 F
  
- Article 2334 :
- \* rénovation éclairage public..... 140 000 F
- . feux carrefour Orgeval/Saint-  
Laurent..... 100 000 F
- . installation feux piéton boulevard  
Dubreuil..... 40 000 F
  
- Article 23327 :
- \* aménagement paysager du parc d'East Cambridgeshire... 50 000 F

Chapitre 902 - Réseaux

- Article 2332 :
- \* suppression de poteaux E.D.F. place de la République  
et divers..... 50 000 F

Chapitre 903 - Equipement scolaire et sportif

- Article 2142 :
- \* mobilier et matériel scolaires..... 68 830 F
- . école primaire du Guichet..... 11 340 F
- . école primaire du Centre..... 15 120 F
- . école primaire de Mondétour..... 15 120 F
- . école maternelle du Guichet..... 3 150 F
- . école maternelle du Centre..... 9 450 F
- . école maternelle de Mondétour..... 9 450 F
- . école maternelle de Maillecourt.... 5 200 F
  
- Article 2147 :
- \* autre matériel, outillage et mobilier..... 302 721 F
- . écoles 1er degré..... 8 700 F
- . restaurants scolaires..... 81 300 F
- . terrain de sports..... 77 000 F
- . gymnase..... 91 000 F
- . piscine..... 44 721 F





- Article 2150 : 62 000 F
- \* matériel de transport routier.....  
(camionnette 1/2 service sport et 1/2 service affaires culturelles)
- Article 2321 : 374 500 F
- \* travaux de bâtiment des écoles 1er degré.....
  - . école primaire du Guichet..... 30 000 F  
(éclairage niveau 1 à changer)
  - . école maternelle du Guichet..... 4 500 F  
(rideaux à changer)
  - . école primaire du Centre..... 165 000 F  
(travaux d'économie d'énergie, changement plafond, laine de verre, éclairage)
  - . école maternelle du Centre..... 35 000 F  
(réfection des peintures des 2 cages d'escalier)
  - . école primaire de Mondétour..... 42 000 F  
(remplacement des stores du préau C - remplacement du système de sonorisation - faux plafond Bâtiment B dernière classe)
  - . école maternelle de Mondétour..... 18 000 F  
(remplacement de stores)
  - . école maternelle de Maillecourt.... 80 000 F  
(frais d'isolation des plafonds)
- Article 2322 : 359 000 F
- \* travaux de bâtiment dans les collèges.....
  - collège Alain Fournier
  - . réfection des cloisons au niveau 1 de l'ancien bâtiment, (dangereuses). 170 000 F
  - . réfection du sol du 2è étage du bâtiment neuf..... 50 000 F
  - collège Alexander Fleming
  - . faux-plafond de 6 salles..... 20 000 F
  - . réfection de la cour..... 40 000 F
  - . ventilation de la plonge..... 25 000 F
  - . peintures extérieures (urgent)..... 42 000 F
  - . trappe de désenfumage (sécurité).. 12 000 F
- Article 2323 :
- \* travaux dans les bâtiments du stade municipal..... 140 000 F
  - . réfection de la toiture..... 120 000 F
  - . clôture..... 20 000 F





16 FEV. 1984

147

- 10 -



- Article 2324 :		
* travaux/club House tennis.....		100 000 F
- Article 2329 :		
* travaux de bâtiment à la piscine.....		53 985 F
. réfection complète de l'ensemble des 18 W.C.....	35 985 F	
. remplacement d'une pompe à la sta- tion de filtration.....	18 000 F	
- Article 23218 :		
* travaux de bâtiment des restaurants scolaires..... (protection coupe-feu monte-charge)		15 000 F
- Article 23219 :		
* travaux d'aménagement sur terrains de sports.....		250 000 F
. réfection F.B. stabilisé.....	200 000 F	
. réparation égout vers vestiaire.....	30 000 F	
. réfection des allées du stade.....	20 000 F	

Chapitre 903 - Equipement culturel

- Article 2147 :		
* autre matériel, outillage et mobilier.....		115 500 F
. bibliothèque municipale.....	6 000 F	
. maisons communales socio-culturelles	55 000 F	
. foyer polyvalent de loisirs/ Mondétour.....	4 000 F	
. autres équipements culturels.....	50 500 F	
- Article 2322 :		
* travaux divers à la bibliothèque.....		35 000 F
. Guichet (éclairage).....	10 000 F	
. Mondétour (éclairage).....	10 000 F	
. Mondétour (protection).....	15 000 F	
- Article 2325 :		
* travaux divers à la salle Jacques Tati.....		25 000 F
. peinture W.C., couloir, escalier....	15 000 F	
. Vitrification du parquet.....	10 000 F	





- Article 2326 : 10 000 F  
 \* travaux divers à la M.J.C.....  
 (peinture W.C., couloir, salle n° 1)

- Article 2327 : 17 000 F  
 \* travaux divers à la maison des associations.....  
 (peinture rez de jardin et rez de chaussée)

Chapitre 904 - Equipement sanitaire et social

- Article 2140 : 14 000 F  
 \* acquisition de mobilier et matériel.....  
 (cimetièrre : bancs, poubelles, bureau, aspirateurs,  
 stores)

- Article 2147 : 104 931 F  
 \* autre matériel, outillage, mobilier.....

crèche collective..... 35 320 F

- . mobilier enfant
- . jeux d'extérieur
- . vestiaire et banc
- . mobilier du personnel
- . hotte

centre de loisirs maternels..... 20 300 F

- . 1 table ronde et 4 chaises
- . 4 pataugeoires
- . 2 armoires de rangement
- . séchoir à linge

résidence Saint-Laurent..... 34 011 F

- . plateaux
- . 1 lave-linge
- . machine à écrire
- . calculatrice
- . téléphone

crèche familiale..... 10 000 F

- . poussettes, baby-relax, lits..

- Article 2150 : 40 000 F  
 \* matériel de transport.....  
 (acquisition d'un véhicule R.4. pour la R.P.A. qui  
 sera principalement affecté au service des repas à  
 domicile)





- Article 2321 :
  - \* travaux de bâtiments (crèches)..... 73 000 F
    - crèche collective
      - . peinture..... 36 000 F
      - . carrelage des baignoires..... 20 000 F
      - . protection des boîtes à rideaux.... 7 000 F
      - . nouvelle lingerie - reprise élec-  
trique..... 5 000 F
    - crèche familiale..... 5 000 F  
(remplacement de la moquette)
  
- Article 2324 :
  - \* grosses réparations à la résidence Saint-Laurent..... 23 500 F
    - . renforcement des paumelles 6 000 F
    - . peinture cuisine, W.C., lavabo,  
douche..... 12 500 F
    - . transformation des appartements  
102 - 106..... 5 000 F
  
- Article 2332 :
  - \* centre de loisirs maternels - travaux divers..... 50 000 F  
(Mondétour : électricité + réfection du sol)  
(Maillecourt : réfection de l'entrée et reprise des  
trottoirs)

Chapitre 907 - Entretien des bois

- Entretien des bois communaux suivant la convention  
annuelle avec l'Office nationale des forêts..... 85 000 F

Chapitre 908 - Urbanisme et habitation : 1 795 456 F

- Article 1320 :
  - \* honoraires d'architecte (2è partie :  
M. Tahtagian) pour le plan de référé-  
rence (subventionné)..... 60 000 F
  
- Article 2122 :
  - \* Acquisition de la propriété de la  
Grande Bouvèche (provision)..... 500 000 F
  
- Article 2124 :
  - \* acquisition de terrain M. Dubois..... 100 000 F  
(sortie du parking de la poste)
  
- Article 2125 :
  - \* acquisition de réserves foncières.... 1 135 456 F  
(affectation à déterminer par le  
Conseil municipal)



16 FEV. 1984



Chapitre 925 - Mouvements financiers :

3 210 160 F

Ce chapitre concerne essentiellement le service de la dette, c'est-à-dire, pour la section d'investissement, le remboursement du capital des emprunts contractés par la commune.

Le paiement des intérêts afférents à ces mêmes emprunts, est imputé au chapitre 930 de la section de fonctionnement, pour un montant de 4 944 238 francs.

Les charges en capital passent de 2 924 900 francs à 3 187 160 francs soit une augmentation de 8,97 %.

Chapitre 927 - Financement globalisé  
de la section d'investissement :

12 273 723 F

Les recettes réelles de ce chapitre sont :

- le produit des recettes perçues au titre du dépassement du plafond légal de densité..... 30 000 F

- le fonds de compensation de la T.V.A., estimé à. 2 204 300 F  
et dont le produit correspond au remboursement de l'intégralité de la T.V.A. payée sur les investissements de 1982 :

$$14\ 435\ 619,36 \times 15,27 \% = 2\ 204\ 300\ F$$

- la taxe locale d'équipement, montant estimé à... 585 000 F

- la dotation globale d'équipement qui a été inscrite pour une somme de 139 263 francs, en attendant de savoir si le taux de 2 %, seul connu officiellement à ce jour, sera augmenté en 1984, comme il en avait été question.

- le produit des emprunts globalisés nécessaires au financement des programmes est estimé à..... 5 700 000 F

Le total des dépenses d'investissement se trouve donc arrêté à 14 780 083 francs.

Les recettes propres à cette section se répartissent comme suit :

. produit de l'emprunt.....	5 700 000 F
. subventions d'équipement en capital.....	1 106 720 F
. fonds de compensation de la T.V.A.....	2 204 300 F
. taxe locale d'équipement.....	585 000 F
. participations.....	36 184 F
. amortissement et divers.....	252 000 F
. subventions du département en annuités....	145 000 F

Total.... 10 029 467 F



16 FEV. 1984



L'ensemble de ces recettes ne suffit pas à assurer l'équilibre de la section d'investissement, qui présente un déficit de :

- dépenses.....	14 780 083 F
- recettes.....	10 029 467 F
	<hr/>
	4 750 616 F

qu'il faut prélever sur les recettes de la section de fonctionnement. 3 187 160 francs seront utilisés pour le remboursement de la dette en capital, tandis que 1 563 456 francs, serviront à l'autofinancement des dépenses d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 930 - Service financier : 9 732 854 F

Ce chapitre comprend deux dépenses principales :

- le remboursement des intérêts des emprunts.....	4 944 238 F
- le prélèvement sur les recettes de fonctionnement.....	4 750 616 F

L'accroissement du total des dépenses de ce chapitre, soit + 30,38 % s'explique essentiellement par l'augmentation du remboursement des annuités de la dette et du montant du prélèvement destiné au financement des dépenses d'investissement.

Chapitre 931 - Personnel permanent : 25 418 895 F

Ce chapitre est en augmentation de 9,01 % par rapport aux crédits du budget primitif 1983.

Les seules dépenses de rémunération qui augmentent de 14,19 %, permettront de faire face :

- aux majorations générales des traitements, qui seront accordées en 1984 aux agents communaux, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat

- aux majorations particulières résultant des promotions de grade ou d'échelon, dont pourront bénéficier certains agents.

Il convient de signaler que ce pourcentage englobe la prise en charge sur l'année complète des 12 agents recrutés en 1982 et 1983 au titre du contrat de solidarité représentant une masse salariale de 689 124,60 francs.





Au titre des autres dépenses de ce chapitre, il y a lieu de citer pour mémoire : 690 000 francs

- (Article 609) - l'achat de jouets pour le Noël des enfants du personnel communal ; un crédit moyen de 100 francs par enfant est prévu soit 25 000 francs pour 250 enfants environ

- (Article 618) - la cotisation obligatoire au centre de formation des personnels communaux = 1,05 % de la dépense figurant à l'article 610 du compte administratif 1982 soit :

$$14\ 238\ 926 \times 1,05 \% = 149\ 508 \text{ francs}$$

- (Article 6407) - la participation au syndicat interdépartemental pour le personnel des collectivités locales, qui s'élève à 48 587 francs.

Le ratio illustrant la part prise par les dépenses affectées aux frais de personnel dans le fonctionnement s'établit comme ainsi :

$$\frac{\text{Frais de personnel (compte 61)} \times 100}{\text{Dépenses réelles de fonctionnement}} = \frac{26\ 857\ 098 \times 100}{53\ 936\ 248} = 49,79$$

Ce ratio était de 49,12 en 1983.

En recette, il y a lieu de citer :

- (Article 708) - le remboursement par le B.A.S. d'une partie du traitement de l'agent affecté à l'instruction des dossiers. Son montant est estimé à 62 100 francs

- (Article 7332) - le remboursement intégral par le département du traitement de la directrice de la crèche familiale. Son produit est estimé à 157 000 francs (charges comprises).

#### Chapitre 932 - Ensembles immobiliers et mobiliers

Les dépenses de ce chapitre s'élevant à 5 829 100 francs contre 5 424 700 francs en 1983. Leur taux d'augmentation est de 7,45 %.

Les dépenses de produits et petites fournitures ont été calculées au plus juste, compte tenu de la mise en place d'un service des achats, notamment chargé de rechercher le meilleur prix.

Les cotisations d'assurance prennent en considération le contrat flotte souscrit pour les véhicules municipaux, ayant permis une réduction de la prime d'assurance auto.



16 FEV. 1984

- 16 -



### Chapitre 934 - Administration générale

Le montant global de ce chapitre est en diminution.

La raison principale est la réduction des crédits de l'article 6629, la location du système informatique actuel ne devant porter que sur 6 mois au lieu d'un an, du fait de l'acquisition d'un matériel informatique autonome qui devrait fonctionner à compter du 1er juillet 1984.

### Chapitre 936 - Voirie communale

Les crédits affectés à ce chapitre sont en augmentation de 8,71 %. Ils ont été minimisés autant que possible.

### Chapitre 937 - Réseaux communaux

Le crédit inscrit, soit 470 000 francs, est identique à celui de 1983, l'équilibre du budget annexe d'assainissement ayant pu être réalisé sans augmentation de la subvention communale aux frais d'évacuation des eaux pluviales qui reste fixée à 450 000 francs.

### Chapitre 940 - Relations publiques

Les crédits de ce chapitre ne subissent pas d'augmentation, du fait surtout, de la diminution de la subvention allouée au comité de jumelage qui n'aura pas à organiser cette année de fête du jumelage comme ce fut le cas en 1983.

A noter, à l'article 7372, la création d'une recette nouvelle, pour les annonces publicitaires qui apparaîtront dans le bulletin municipal d'information - une prévision de 150 000 francs - a été faite mais devra certainement être réduite au budget supplémentaire suivant sa date de mise en application.

### Chapitre 942 - Sécurité et police

Les crédits inscrits sont du même ordre qu'en 1983, le montant de la contribution de la commune pour dépenses de service d'incendie n'étant pas encore connu exactement.

### Chapitre 943 - Enseignement

L'augmentation de ce chapitre est de 32,04 %, étant donné la prévision figurant à l'article 642 "participation aux frais de services et oeuvres privées", (cours Autin), supérieure à 200 000 francs au crédit voté en 1983, étant donné les engagements pris.

La dotation forfaitaire allouée par élève de classes primaires et maternelles pour l'achat de fournitures scolaires a été de 120 000 francs pour l'année scolaire 1983-1984 avec un effectif de base de 35 élèves par classe.







Le crédit consacré aux fournitures de bureau est de 200 francs par classe pour toutes les écoles.

La participation de la commune aux frais de fonctionnement du collège Alain Fournier est inscrite pour 113 000 francs à l'article 6409. Elle augmente de 5 %.

En recettes figurent les participations du fonds scolaire et du département.

#### Chapitre 944 - Oeuvres sociales scolaires

Les dépenses de ce chapitre sont en diminution de 1,79 % par rapport à 1983 du fait de la réduction de la subvention attribuée à la caisse des écoles, qui passe de 1 850 000 francs à 1 723 000 francs.

Le nombre de classes de découverte est le suivant :

- classes de neige..... 5 classes (1983-1984)
- classes de nature..... 3 classes (1983-1984)

A noter, à l'article 6407, la majoration importante de la contribution communale au syndicat de l'enfance inadaptée (institut médico-pédagogique de Massy) qui se trouve presque triplée.

Les recettes de ce chapitre sont constituées principalement par les participations des familles envoyant leurs enfants en classes de découverte ou en centres de vacances et de loisirs.

#### Chapitre 945 - Sports et beaux-arts

Les dépenses de ce chapitre sont en légère baisse, étant donné la réduction des subventions versées aux associations à caractère sportif ou culturel dont le montant passe de 1 546 700 francs à 1 456 050 francs.

Les précisions suivantes sont données pour certains articles :

- (Article 6407) - Syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique..... 675 600

- Syndicat intercommunal pour la gestion de l'action culturelle et télé-animation en Essonne..... 110 900

- (Article 642) ..... 270 000

- . poste F.O.N.J.E.P. de la M.J.C.
- . école nationale de musique de la vallée de Chevreuse au titre des quotients familiaux
- . office de tourisme de la vallée de Chevreuse en Essonne



16 FEV. 1984

145

- 18 -



Les recettes provenant de la location des installations de la piscine ont été majorés de 200 000 francs par rapport à 1983, considérant la recette réelle réalisée au 16 décembre 1983, soit 506 330 francs.

Chapitre 951 - Services sociaux sans comptabilité distincte

Les dépenses de ce chapitre augmentent de 7,69 % par rapport à 1983 et n'appellent pas d'observation.

Les recettes, de leur côté, progressent de 3,91 % du fait des rétributions de services.

Chapitre 953 - Hygiène et protection sanitaire

Les dépenses de ce chapitre augmentent de 92,55 %, celles-ci ayant été nettement sous estimées au budget primitif 1983 si l'on considère la dépense réelle (113 157 francs) au 16 décembre 1983.

L'explication est la revalorisation du taux des vacances accordées au médecin du centre de P.M.I. ainsi que la séparation faite pour la première fois en 1983 des frais de personnel, réglés au chapitre 953 alors qu'auparavant ils étaient englobés dans la masse salariale du compte 931.

La seule recette de ce chapitre correspond à la participation du département aux frais de fonctionnement du centre de P.M.I.

Chapitre 955 - Aide sociale

A signaler une diminution de 0,72 % sur le montant de ce chapitre, qui résulte de la diminution des subventions mandatés à l'article 657.

La subvention du B.A.S., soit 800 000 francs reste inchangée.

A noter qu'à l'article 6901 "contingent pour dépenses d'aide sociale" la prévision a été faite sans avoir reçu la notification de la Préfecture.

Chapitre 961 - Interventions économiques générales

Les dépenses de ce chapitre comprennent :

- la participation de la commune à trois syndicats intercommunaux :
  - . syndicat intercommunal pour l'aménagement du plateau de Saclay et des communes des vallées de l'Yvette et de la Bièvre..... 21 630,75 F

(il s'agit d'une prévision, aucune notification officielle n'étant parvenue à ce jour, ni pour 1983, ni pour 1984)





- . syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière aux Ulis..... 36 615,60 F (+ complément à recevoir)
- . syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées... 2 071,00 F
- . une provision à des charges exceptionnelles en matière d'interventions économiques..... 700 000,00 F

Aucune recette ne figure à ce chapitre.

#### Chapitre 964 - Interventions socio-économiques

Il s'agit d'une subvention de 10 000 francs allouée au comité d'action pour le logement à Orsay et dans la vallée.

#### Chapitre 965 - Domaine productif de revenus

A ce chapitre ne figurent que des recettes directes dont la principale est constituée par la location de bâtiments et terrains appartenant à la commune : trésorerie principale, commissariat de police, logements à la Pacaterie, logements d'instituteurs.

#### Chapitre 967 - Services à caractère agricole, industriel et commercial sans comptabilité distincte

Ce chapitre n'appelle pas de remarque particulière, les prévisions tant en dépenses qu'en recettes, sont indiquées sur celles du budget primitif 1983.

#### Chapitre 970 - Charges et produits non affectés

En dépenses, l'article 8280, passe de 10 000 francs à 45 000 francs pour le cas où le Conseil serait amené à délibérer sur l'annulation d'un certain nombre de titres de recettes, n'ayant pu être recouverts suivant la liste établie par la trésorerie principale.

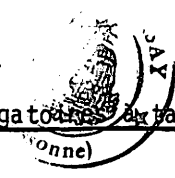
En recettes, la dotation globale de fonctionnement, a été inscrite selon l'estimation donnée téléphoniquement par le Ministère de l'Intérieur, la notification du chiffre définitif n'étant prévue que pour fin février.

Cette estimation fait apparaître une augmentation de 6,96 % par rapport à 1983, ce qui correspondrait au taux moyen national de majoration connu à ce jour.



16 FEV. 1984

Chapitre 971 - Service fiscal - Impôts obligatoires à taux fixe



Comme pour les exercices précédents, la principale recette de ce chapitre provient de la taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière, dont le montant prévisionnel, soit 838 000 francs, a été fixé sur la même base qu'au budget primitif 1983, en l'absence d'élément d'information.

Chapitre 972 - Service fiscal - Impôts obligatoires à taux variable

Les indications pour les recettes de ce chapitre n'ont pas encore été notifiées par la Préfecture. Les sommes prévues au budget 1983 ont été reconduites.

Chapitre 977 - Service fiscal - Impôts complémentaires

- La recette afférente à la taxe d'électricité, soit 871 500 francs, tient compte du produit encaissé en 1983, déduction faite d'un reste à réaliser.

- La subvention fiscale des exonérations sur la taxe foncière des propriétés bâties, des constructions neuves se trouve réduite des 2/3 du fait de la loi ramenant la durée des exonérations de 25 à 15 ans.

- Le produit des contributions directes a été calculé en prenant comme objectif une majoration réelle de 7,5 % sur le montant de la taxe d'habitation acquittée par les contribuables.

- La commune encaissera en outre une somme de 812 175 francs versée par l'Etat au titre du fonds national de la taxe professionnelle en compensation des exonérations accordées aux entreprises.

- Le produit de la taxe sur les emplacements publicitaires a été estimé à 64 500 francs en se basant sur la recette réalisée en 1983.

---

La commission des finances demande à l'assemblée municipale d'approuver ce projet de budget primitif pour l'exercice 1984.

Le Conseil municipal,

Après échange de vues ;

Après avoir procédé au vote du budget, chapitre par chapitre ;

Approuve, à l'unanimité, les chapitres 902, 903, 907, 928 de la section d'investissement et les chapitres 937, 942, 965, 967, 970, 971 et 972 de la section de fonctionnement par 25 voix contre 8 (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard) les chapitres 900, 901, 904, 908, 927 de la section d'investissement et les chapitres 930, 931, 932, 934, 936, 940, 943, 944, 945, 951, 953, 955, 961, 964 et 977 de la section de fonctionnement du budget primitif principal pour l'exercice 1984.



16 FEV. 1984



Arrête le total des recettes et des dépenses en ce qui concerne les seuls mouvements directs, à la somme de 73 466 947 francs se répartissant comme suit :

- section d'investissement..... 14 780 083 francs
- section de fonctionnement..... 58 686 864 francs

IV - SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1984

M. le Maire expose qu'au cours de sa réunion du 3 février 1984, la commission communale des finances a examiné le projet de budget primitif du service annexe d'assainissement pour l'exercice 1984.

Ce budget s'équilibre en dépenses et recettes à la somme globale de 2 768 240, se décomposant comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Totaux
- Dépenses .....	923 280	1 844 960	2 768 240
- Recettes .....	923 280	1 844 960	2 768 240

Le crédit de 530 000 figurant à l'article 23641 de la section d'investissement "Construction de réseaux d'assainissement divers", comprend les opérations énumérées ci-après :

- Construction de réseaux divers..... 60 000,00 F
- Participation évacuation eaux usées et eaux pluviales "Les Planches"..... 150 000,00 F
- Assainissement terrain Lhuillier..... 30 000,00 F
- Assainissement rue de Versailles..... 290 000,00 F
- Total..... 530 000,00 F

La réalisation d'un emprunt de 200 000 F est nécessaire pour assurer l'équilibre de cette section et compléter le financement des travaux précités.

En section de fonctionnement, l'essentiel des recettes provient de la redevance d'assainissement, soit 1 373 160, dont le taux a été porté de 1,16 F à 1,21 F par m<sup>3</sup> d'eau prélevé, à compter du 1er janvier 1984.



147

16 FEV. 1984



La participation de la commune pour l'évacuation des eaux pluviales a été fixée à 450 000 F, soit le même montant qu'en 1983.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission communale des finances,

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le budget primitif du service annexe d'assainissement pour l'exercice 1984, tel qu'il lui est présenté.

V - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES EN 1984 AUX QUATRE TAXES DIRECTES

LOCALES

M. Le Maire rappelle que la commune doit voter avant le 31 mars les taux d'imposition des quatre taxes directes locales, selon les mêmes règles appliquées en 1983, en prenant en compte toutefois cette année, d'une part, la diminution importante de la subvention fiscale, ramenée de 3 184 641 en 1983 à 1 084 910 en 1984, et d'autre part, l'intégration dans les taxes d'imposition de la taxe foncière bâtie des exonérations dont la durée, par la loi, a été ramenée à 15 ans au lieu de 25 ans précédemment.

Le Conseil municipal doit toujours déterminer au préalable le produit fiscal dont il a besoin pour assurer l'équilibre de son budget, en l'occurrence cette année : 33 015 113 francs.

En vertu des dispositions de la loi des finances rectificatives pour 1982, portant instamment aménagement du régime de la taxe professionnelle, l'Etat versera à la ville d'Orsay les allocations compensatrices suivantes :

- compensation relative à la réduction de 10 % de la fraction imposable des salaires.....	602 096 F
- compensation relative à la prise en compte sur deux années de l'augmentation des valeurs locatives des équipements et biens mobiliers.....	<u>210 079 F</u>
Total.....	812 175 F

Le produit fiscal "attendu" à partir duquel seront calculés les taux des quatre taxes s'élèvera donc en définitive à :

33 015 113 - 812 175 = 32 202 938

L'assemblée municipale doit choisir entre deux solutions :

- soit ne pas modifier la répartition de la charge fiscale par rapport à l'année précédente et adopter la méthode de la variation proportionnelle des taux ;
- soit au contraire alléger ou alourdir la pression fiscale de telle ou telle catégorie de redevables et opérer une variation différenciée dans les limites permises par la loi.



La commission communale des finances propose au Conseil d'adopter la 1ère solution, en fixant à 7,5 %, par rapport à 1983, l'augmentation pour le contribuable du montant de la taxe d'habitation.

### Taxe d'habitation

Un contribuable ayant une valeur locative de base de 10 000 F en 1983, aura payé l'année dernière, compte-tenu du taux de 12,48 % décidé en 1983 par le Conseil municipal, un impôt de 1 248 F.

En 1984, pour ce contribuable, la valeur locative de base sera portée de 10 000 à 11 200 du fait de l'application du coefficient légal de revalorisation de + 12 %.

Pour qu'il paie un impôt en augmentation de + 7,50 % en 1984, le montant devra en être :  $1\ 248\ F + 7,5\ \% = 1\ 341,60\ F$

Le taux de la taxe d'habitation à appliquer sera donc :

$$\frac{1\ 341,60}{11\ 200} = \underline{11,98\ \%}$$

Le produit fiscal correspondant sera :

$$11,98\ \% \times 87\ 730\ 000 = 10\ 510\ 054$$

Le coefficient de l'évolution du taux de la taxe d'habitation de 1983 à 1984 s'établit à :

$$\frac{11,98}{12,48} = 0,9599$$

Le calcul des autres taxes et produits correspondants, donne les résultats suivants :

### Foncier bâti

Taux de 1983 x coefficient de variation

$$17,76\ \% \times 0,9599 = \underline{17,05\ \%}$$

$$\text{Produit fiscal : } 17,05\ \% \times 51\ 700\ 000 = 8\ 814\ 850$$

### Foncier non bâti

Taux de 1983 x coefficient de variation

$$65\ \% \times 0,9599 = \underline{62,39\ \%}$$

$$\text{Produit fiscal : } 62,39\ \% \times 622\ 000 = 388\ 065$$

### Taxe professionnelle

Taux de 1983 x coefficient de variation

$$11,22\ \% \times 0,9599 = \underline{10,77\ \%}$$

$$\text{Produit fiscal : } 10,77\ \% \times 115\ 970\ 000 = 12\ 489\ 969$$

Le produit fiscal global s'élève ainsi à 32 202 938





16 FEV. 1984



Le Conseil municipal,

Sur la proposition de la commission communale des finances,

Après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 8 contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard),

Fixe ainsi qu'il suit les taux d'imposition des quatre taxes directes locales pour 1984 :

- taxe d'habitation.....	11,98 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties.....	17,05 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	62,39 %
- taxe professionnelle.....	10,77 %

VI - VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX DE L'EXERCICE 1984

Le Conseil municipal,

Vu le budget approuvé du précédent exercice et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de cet exercice ;

Vu le projet de budget primitif de l'exercice 1984, duquel il résulte que les crédits proposés pour les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 58 686 864 francs, alors que les recettes totalisent 26 493 926 francs ;

Considérant qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 32 202 938 francs, à couvrir par le produit des impositions locales,

A la majorité, par 25 voix pour et 8 contre (Mme Marie-Josèphe Labaune, MM. Jurek Juszcak, Daniel Taupin, Jean-Pierre Bonnet, André Laurent, Alain Forchioni, Mmes Françoise Pomié, Marie-Claire Fayard),

Décide en conséquence de fixer à 32 202 938 francs le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice 1984 ;

A l'unanimité,

Prend acte que ce montant ne comprend pas les cotisations de la commune aux frais d'investissement (remboursement de prêts) de certains syndicats dont elle est membre, qui s'élèvent au total à 193 612,78 francs, pour lesquelles la ville d'Orsay lève actuellement des impôts locaux, étant précisé que la participation aux dépenses de fonctionnement de ces syndicats est couverte par un crédit prévu à cet effet aux articles 6407 du budget.



16 FEV. 1984

- 25 -



Le détail figure ci-après :

\* chiffre modifié en baisse, pour être conforme avec l'avis rectificatif envoyé par le syndicat

Nom du syndicat	Contribution aux frais d'investissement (impôts)
- syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière aux Ulis.....	81 827,46 *
- syndicat intercommunal des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse.....	85 712,92
- syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre.....	20 276,05
- syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour personnes âgées.....	5 796,35

VII - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1984 - REPARTITION DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire propose que les crédits suivants soient attribués aux différents organismes et associations énumérées ci-dessous :

Chapitre 940 - Relations publiques

. Montant du crédit inscrit : 26 000 F

- Comité de jumelage..... 26 000 F

Chapitre 942 - Sécurité et police

. Montant du crédit inscrit : 300 F

- Comité départemental de la prévention routière de l'Essonne..... 300 F

Chapitre 943 - Enseignement

. Montant du crédit inscrit : 82 000 F

- Organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne..... 82 000 F

